

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1955



VILLERS-LA-FAYE

Villers-la-Faye

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. REGLEMENT

Approbation – 27 février 2020



Vu pour être annexé à notre délibération en
date du 27 février 2020

Le Maire,

S.A. Prié



PLU approuvé le : 27.02.2020

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chamboland BP 90 042 – 21 702 NUITS SAINT GEORGES cedex
Tel : 03.80.61.06.19 – Fax : 03.80.61.39.01 - Email : blc.contact@blc-ge.com

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS GENERALES	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	12
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	22
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	30
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	36
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	43
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU	44
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	46
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	47
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	56
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	57
ANNEXES	67
Annexe 1 : Lexique	68
Annexe 2 : Liste indicative des espèces d'arbustes et arbres indigènes	75
Annexe 3 : Textes relatifs à l'utilisation des eaux pluviales	76
Annexe 4 : Etude chromatique	77
Annexe 5 : Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles	78
Annexe 6 : Éléments de cadrage pour la prise en compte de la connaissance du risque des mouvements de terrains	80

PREAMBULE

LA PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

D'après l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

L'autorité chargée d'instruire les demandes doit donc procéder à l'instruction et délivrer l'autorisation, tant sur la base de ces deux documents que sur la base de prescriptions particulières, édictées à partir d'autres législations et réglementations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol.

MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT

Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est nécessaire de consulter le règlement ainsi que les autres plans et documents composant le PLU.

Après avoir déterminé dans quelle zone du PLU votre terrain est situé, le règlement vous informera :

- de l'affectation des sols et destination des constructions (sous-section 1)
- de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (sous-section 2)
- des équipements, réseaux et emplacements réservés (sous-section 3)

Les règles varient en fonction de la situation du terrain dans une zone déterminée du PLU ou dans un périmètre particulier.

Toute personne peut contacter la Mairie pour connaître les règles nationales rassemblées dans le code de l'Urbanisme, les règles locales édictées dans le PLU ou encore les autres législations et réglementations qui encadrent l'occupation et l'utilisation des sols.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-la-Faye (dans le département de la Côte d'Or).

2. ARTICULATION DES RÈGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION OU À L'UTILISATION DU SOL

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières édictées au titre des législations spécifiques ci-après. Il s'agit notamment des dispositions qui suivent.

- Les dispositions impératives des règles générales d'urbanisme (localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements ; réalisation d'aires de stationnements ; préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique) :

Article R.111-2 du code de l'Urbanisme : la salubrité et la sécurité publique

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R.111-4 : les sites et vestiges archéologiques

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R.111-26 : le respect de l'environnement

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article R.111-27 : le respect des paysages, des sites et des lieux avoisinants

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- Les servitudes d'utilité publique : les servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du plan local d'urbanisme. Les règles de chaque zone du plan local d'urbanisme peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique. L'ensemble des servitudes figure en annexe du PLU (plan et liste).

Notamment, la commune est, entre autres, concernée par :

- des servitudes AC1, relatives à la protection des monuments historiques (service départemental de l'architecture et du patrimoine) pour les monuments historiques inscrits suivants : l'ancienne église du cimetière (chapelle du Mont inscrite le 03/11/1925) et l'ancien château (façades, toitures, galeries en bois et puits inscrits le 30/12/1925) ; la définition d'un Périmètre Délimité des Abords est en cours sur la commune de Villers-la-Faye (validation après enquête publique) ;
- des servitudes I4, relatives à l'établissement des canalisations électriques (ERDF) ;
- des servitudes PT2, relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires (faisceau hertzien de Nuits-Saint-Georges (Clos des Dames) vers Mont Saint-Vincent – belvédère – décret du 22/05/1980) ;
- des servitudes T7 aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières, applicables à tout le territoire de la commune.

La commune de Villers-la-Faye présente un potentiel archéologique. La liste et la cartographie des sites figurent dans le rapport de présentation.

Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du Code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du Code du patrimoine).

En application de l'article L. 531-14 et R. 531-8 et 9 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21 000 DIJON ; Tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à 13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

L'article R. 523-1 du code du patrimoine prévoit que : *« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».*

Conformément à l'article R. 523-8 du même code : « *En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance* ».

- Les phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux peuvent se rencontrer lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable (retrait) et suite au rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales (gonflement). Ils ont pour effets, des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) et des fissurations en façade des bâtiments.

L'annexe 5 du règlement indique comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement (étude géotechnique), et donne des préconisations constructives pour se prémunir de ces phénomènes (source : georisques.gouv.fr).

3. LES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 25 mars 2009, une fois le plan local d'urbanisme approuvé, la commune pourra « *par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan* ».

4. CHAMPS D'APPLICATION DE LA RÈGLE D'URBANISME

ADAPTATIONS MINEURES (ARTICLE L.152-3 DU CODE DE L'URBANISME)

« *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section ».

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Les adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE OU D'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou sont sans effet à leurs égards, en l'absence d'autres dispositions expressément prévues par le règlement de la zone concernée.

Ainsi, les dispositions des articles 3 à 13 de chaque règlement de zone peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.152-4 du code de l'urbanisme, « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :*

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.»

OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE OU DÉCLARATION

Outre les constructions soumises au régime du permis de construire, certaines occupations ou utilisations du sol doivent être soumises à autorisation préalable ou à déclaration applicable à certaines occupations ou utilisations du sol :

- certaines constructions nouvelles mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme ;
- les travaux et changements de destination mentionnés à l'article R.421-17 qui sont soumis à déclaration préalable ;
- les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol mentionnés aux articles R.421-23 à 25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et notamment :
 - tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié aux documents graphiques, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural (*église, mairie-école calvaires, bacchus, fontaine, lavoir*), ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt écologique (*allée des noyers, pelouse*) ;

- l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les démolitions soumises à permis de démolir définies par les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme ; doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
 - identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
 - située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.

5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme distingue plusieurs grandes catégories de zones :

- **Les zones urbaines** (dites zones U), concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Villers-la-Faye distingue les zones :

- **UA** : correspondant à la zone du noyau ancien du bourg, avec assainissement collectif
- **UB** : correspondant aux zones d'extensions récentes du bourg, avec assainissement collectif
- **UE** : correspondant à la zone destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- **UX** : correspondant à la zone d'activités communale, réservée à des activités économiques, compatibles avec l'habitat et l'environnement viticole ; la zone comprend un secteur **UXs**, où seul le stockage est autorisé.

- **Les zones à urbaniser** (dites zones AU), correspondent aux zones à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU de Villers-la-Faye n'identifie qu'un seul type de zone à urbaniser :

- Une zone **2AU** : zone à urbaniser à moyen/long terme, destinée à accueillir un projet d'aménagement à vocation principale d'habitat, avec assainissement collectif. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation indicative.

- **Les zones agricoles** (dites zones A), recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de Villers-la-Faye distingue les zones ou secteurs :

- **A** : secteur agricole constructible pour les activités agricoles/viticoles
- **As** : secteur agricole strict.

- **Les zones naturelles** (dites zones N), regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le PLU de Villers-la-Faye distingue les zones ou les secteurs :

- **N** : correspondant aux secteurs de sensibilités environnementales, écologiques et paysagères
- **Nc** : correspondant aux secteurs naturels de carrières (parcelles concernées par un contrat de forage en cours) dont le réaménagement vise à favoriser une intégration paysagère et naturelle, et aux installations de stockage de déchets inertes (actuellement autorisées)
- **Nd** : correspondant au secteur des anciennes décharges et cavalier de carrière
- **Ne** : correspondant à un secteur dédié à des équipements publics de gestion des eaux pluviales
- **Ni** : correspondant à une Installation de Stockage de Déchets Inertes
- **Nj** : correspondant à un secteur de jardin où les annexes aux maisons d'habitation sont autorisées
- **NL** : correspondant aux secteurs dédiés à des équipements, aménagements et constructions légères à vocation de sports et de loisirs.

REMARQUE : Dès qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond à la zone du noyau ancien du bourg, avec assainissement collectif.
Elle est en partie concernée par le projet de Périmètre Délimité des Abords.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Industries
- Dépôts de matériaux, de rebuts, de véhicules usagés, de matériaux inertes et d'ordures
- Affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et aménagements autorisés à l'article 1.2 ci-après
- Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et autorisation
- Carrières
- Terrain de camping
- Les exploitations forestières.

En outre, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme : en aléa fort et moyen, les nouvelles constructions et extensions sont interdites, sauf celles autorisées au sein de la rubrique 1.2 ci-dessous.

Les éléments ponctuels protégés (Bacchus, fontaine place de la Mairie), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, ne doivent pas être démontés.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments à usage d'habitation et les annexes
- Les extensions liées aux exploitations agricoles/viticoles existantes dans la zone (cuveries, stockage...), sous condition d'être compatibles avec l'habitat
- Les constructions nouvelles liées aux exploitations agricoles/viticoles existantes dans la zone (cuveries, stockage...) sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et d'esprit traditionnel
- Les bureaux
- Les commerces et activités de service (artisanat, commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique...) compatibles avec l'habitat

- Les entrepôts liés aux exploitations agricoles/viticoles et à toute autre activité, d'emprise au sol maximum de 200 m², sous condition d'être compatibles avec l'habitat
- La création d'aires de stationnement sur domaine privé
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démolé depuis moins de 10 ans, selon les règles en vigueur
- Le changement de destination
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Toutefois, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme :

En aléa fort, sont autorisées

- les nouvelles constructions présentant une faible vulnérabilité*, et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique poussée permettant de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa ; à défaut d'étude géotechnique**, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente, et présentant une faible vulnérabilité, sont autorisés ;
- les extensions présentant une forte vulnérabilité***, limitées à 20 m² d'emprise au sol et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- les extensions présentant une faible vulnérabilité sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

En aléa moyen

- sont autorisées les nouvelles constructions et extensions présentant une forte vulnérabilité, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- une étude géotechnique est recommandée pour les nouvelles constructions et extensions présentant une faible vulnérabilité.

En aléa faible, une étude géotechnique est recommandée pour tout projet de construction.

**La faible vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements inférieurs à 2 mètres de profondeur, absence de sous-sol enterré, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches.*

***Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont donnés en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

****La forte vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères suivants : terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur, présence de sous-sol(s) enterré(s), ou infiltration des eaux pluviales dans le sol.*

Les éléments ponctuels protégés (Bacchus, fontaine place de la Mairie), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, devront être reconstruits à l'identique de l'état initial, s'ils sont détruits involontairement.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Une architecture contemporaine peut être envisagée, lorsque le projet présente une recherche de qualité architecturale dialoguant avec son environnement. Elle peut alors déroger aux règles d'aspect énoncées ci-dessous.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Spécificités pour les travaux sur une partie de bâti identifié et protégé au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme (toiture en ardoises de la mairie-école, église) : tous les travaux effectués sur une toiture identifiée doivent être conçus de façon à préserver l'aspect existant de la toiture (et notamment l'ardoise).

Au-delà des prescriptions établies au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (voir article 1.2 ci-dessus), les fiches d'identification du patrimoine et du paysage, intégrées au rapport de présentation, aideront à analyser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site, du paysage urbain et des perspectives monumentales.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement existant en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtages, dispositions des pièces à vivre, apports solaire passifs...).

2.2 Toitures

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les matériaux utilisés seront plutôt traditionnels : tuiles plates ou à emboîtement, tuiles mécaniques à côtes, à losanges ou d'aspect plat, petites tuiles traditionnelles, ou ardoises, ou laves.

Les toitures en ardoises peuvent être rénovées à l'identique (sauf mairie-école, identifiée et protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises, ou laves).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

2.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les matériaux seront plutôt traditionnels : pierres ou crépis traditionnels en façades, entourage de fenêtre en pierre taillée, etc ...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Par exception à cette règle, une hauteur importante peut être acceptée dans le cas de la continuité avec un mur de clôture existant (voir article 2.4 ci-après concernant les distances minimales par rapport à la limite séparative).

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions devra respecter une hauteur maximum :

- correspondant à l'ensemble formé par un rez-de-chaussée, un niveau et les combles pour les bâtiments autres qu'agricoles ;
- de 8 mètres pour les bâtiments agricoles.

Par exceptions à ces règles :

- en limite séparative, la hauteur de construction est, au maximum, soit identique à celle du bâtiment existant voisin ou du mur de clôture existant, soit, au maximum égale à 6 mètres ; dans le premier cas, le pétitionnaire devra renseigner la hauteur du bâtiment ou du mur de clôture existant ;
- les extensions des maisons existantes peuvent avoir la même hauteur que celle du bâtiment existant de référence ;
- la hauteur des annexes est, au maximum, égale à 3,50 mètres.

Cette hauteur ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

Le long des voies, les constructions et installations admises devront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'effet de « front bâti » pourra résulter pour partie d'un mur de clôture de type traditionnel, ou de tout autre élément architectural s'harmonisant avec les constructions voisines.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- l'implantation des abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure à 20 m², n'est pas réglementée ;
- un recul pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées en recul, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence ;
- en cas de configurations particulières (exemple : terrain desservi par deux voies, angles de rues, fort dénivelé au droit de l'emprise publique, construction préexistante en retrait de la voie, etc ...) dans un souci de sécurité ou dans un souci de bonne intégration architecturale et paysagère, des implantations différentes des principes ci-dessus pourront être admises.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes s'implanteront :

- sur au moins une limite séparative ; dans ce cas, l'implantation par rapport aux autres limites séparatives est libre ;
- ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

L'effet de continuité pourra résulter pour partie d'un mur de clôture de type traditionnel ou de tout autre élément architectural s'harmonisant avec les constructions voisines.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- l'implantation des abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure à 20 m², n'est pas réglementée ;
- un recul différent pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées à un recul différent, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations et activités autorisés doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques et respecter les règles d'accès fixées à la sous-section 3.

Les aires de stationnement devront respecter les conditions cumulatives suivantes :

- 1 – Il sera exigé 2 places de stationnement par logement (1 place par logement social).
- 2 – Il sera exigé, au minimum, la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées.
- 3 – Les places de stationnement extérieures seront réalisées en matériaux ou selon des dispositifs non imperméabilisants.

Les espaces libres doivent également être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (*voir la liste indicative en annexe*).

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

1. ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent. Elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et de ramassage des ordures ménagères.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse sont interdites sauf impossibilité technique ; dans ce cas, elles doivent permettre de faire demi-tour et peuvent se prolonger par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisées et aux piétons de relier une emprise publique.

2. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées.
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante.
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera vers le milieu dédié (bassin de rétention route de Magny pour la partie du bourg au Sud de la mairie, fossé route de Comblanchien pour la partie Nord du bourg).
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

4. RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond aux zones d'extensions récentes du bourg, avec assainissement collectif.

Elle est en partie concernée par le projet de Périmètre Délimité des Abords.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Industries
- Dépôts de matériaux, de rebuts, de véhicules usagés, de matériaux inertes et d'ordures
- Affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et aménagements autorisés à l'article 1.2 ci-après.
- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Carrières
- Terrain de camping
- Les exploitations forestières.

En outre, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme : en aléa fort et moyen, les nouvelles constructions et extensions sont interdites, sauf celles autorisées au sein de la rubrique 1.2 ci-dessous.

En outre, au sein du périmètre de sécurité de 50 mètres de l'indice avéré ponctuel d'affaissement/effondrement, reporté au plan de zonage, est interdit toute construction, infiltration, tout comblement ou remblaiement.

L'alignement d'arbres (allée des Noyers), identifié au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme, est soumis aux dispositions de cet article et doit être protégé.

Si la destruction s'avère inévitable pour un projet de construction ou de voirie, ou pour un projet relatif à la bonne exploitation agricole, des mesures compensatoires sont imposées :

- si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage ;
- dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site et à volume équivalent à l'élément détruit.

Ces règles ne sont toutefois pas applicables dans le cas de la destruction pour des motifs de sécurité.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments à usage d'habitation et les annexes
- Les bureaux, commerces et activités de service (artisanat, commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique...) compatibles avec l'habitat, sous condition d'être intégrées dans un bâtiment d'habitation, sans que la surface de plancher (SDP) qui leur est réservée ne puisse excéder tout à la fois 50% de la SDP consacrée à l'habitat, et un maximum de 150 m².
- Les entrepôts liés aux exploitations agricoles/viticoles et à toute autre activité, d'emprise au sol maximum de 200 m², sous condition d'être compatibles avec l'habitat
- La création d'aires de stationnement sur domaine privé.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans, selon les règles en vigueur
- Le changement de destination
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toutefois, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme :

En aléa fort, sont autorisées

- les nouvelles constructions présentant une faible vulnérabilité*, et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique poussée permettant de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa ; à défaut d'étude géotechnique**, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente, et présentant une faible vulnérabilité, sont autorisés ;
- les extensions présentant une forte vulnérabilité***, limitées à 20 m² d'emprise au sol et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- les extensions présentant une faible vulnérabilité sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

En aléa moyen

- sont autorisées les nouvelles constructions et extensions présentant une forte vulnérabilité, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- une étude géotechnique est recommandée pour les nouvelles constructions et extensions présentant une faible vulnérabilité.

En aléa faible, une étude géotechnique est recommandée pour tout projet de construction.

**La faible vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements inférieurs à 2 mètres de profondeur, absence de sous-sol enterré, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches.*

***Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont donnés en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

****La forte vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères suivants : terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur, présence de sous-sol(s) enterré(s), ou infiltration des eaux pluviales dans le sol.*

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Une architecture contemporaine peut être envisagée, lorsque le projet présente une recherche de qualité architecturale dialoguant avec son environnement. Elle peut alors déroger aux règles d'aspect énoncées ci-dessous.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Au-delà des prescriptions établies au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, les fiches d'identification du patrimoine et du paysage, intégrées au rapport de présentation, aideront à analyser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site, du paysage urbain et des perspectives monumentales.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement existant en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtes, dispositions des pièces à vivre, apports solaire passifs...).

2.2 Toitures

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les matériaux utilisés seront plutôt traditionnels : tuiles plates ou à emboîtement, tuiles mécaniques à côtes, à losanges ou d'aspect plat, petites tuiles traditionnelles, ou ardoises, ou laves.

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises, ou laves).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

2.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les matériaux seront plutôt traditionnels : pierres ou crépis traditionnels en façades, entourage de fenêtre en pierre taillée, etc ...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Par exception à cette règle, une hauteur importante peut être acceptée dans le cas de la continuité avec un mur de clôture existant.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions devra respecter une hauteur maximum correspondant à l'ensemble formé par un rez-de-chaussée, un niveau et les combles.

Par exception à cette règle :

- les extensions des maisons existantes peuvent avoir la même hauteur que celle du bâtiment existant de référence ;
- la hauteur des annexes est, au maximum, égale à 3,50 mètres.

Cette hauteur ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions et installations admises devront s'implanter soit à l'alignement, soit en respectant un recul de 4 mètres.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- un recul inférieur à 4 mètres pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées à moins de 4 mètres, pour des raisons d'ordonnancement / d'alignement avec les constructions voisines, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence ;
- un recul supérieur à 4 mètres pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées à plus de 4 mètres, pour des raisons de topographie de terrain et/ou de sécurité, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence ;
- l'implantation des abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure à 20 m², n'est pas réglementée ;
- dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations admises devront s'implanter :

- soit sur au moins une limite séparative ; dans ce cas, l'implantation par rapport aux autres limites séparatives est libre ;
- soit en respectant un recul de 3 mètres, au minimum.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- un recul inférieur à 3 mètres pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées à moins de 3 mètres, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence
- l'implantation des abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure à 20 m², n'est pas réglementée.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations et activités autorisés doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques et respecter les règles d'accès fixées à la sous-section 3.

Les aires de stationnement devront respecter les conditions cumulatives suivantes :

- 1 – Il sera exigé 2 places de stationnement par logement (1 place par logement social).
- 2 – Il sera exigé, au minimum, la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées.
- 3 – Les places de stationnement extérieures seront réalisées en matériaux ou selon des dispositifs non imperméabilisants.

Les espaces libres doivent également être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (*voir la liste indicative en annexe*).

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

1. ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent. Elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et de ramassage des ordures ménagères.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse sont interdites sauf impossibilité technique ; dans ce cas, elles doivent permettre de faire demi-tour et peuvent se prolonger par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisées et aux piétons de relier une emprise publique.

2. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées.
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante.
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera vers le milieu dédié (bassin de rétention route de Magny pour la partie du bourg au Sud de la mairie, fossé route de Comblanchien pour la partie Nord du bourg).
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

4. RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspondant à la zone destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle est en partie concernée par le projet de Périmètre Délimité des Abords.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions non mentionnées à l'article 1.2 ci-après ne sont pas admises.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les extensions
- Les équipements d'infrastructure
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans selon les règles en vigueur
- Les aires de stationnement.

En outre au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme : en aléa faible, une étude géotechnique* est recommandée pour tout projet de construction.

**Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont données en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Au-delà des prescriptions établies au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, les fiches d'identification du patrimoine et du paysage, intégrées au rapport de présentation, aideront à analyser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site, du paysage urbain et des perspectives monumentales.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement existant en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtages, dispositions des pièces, apports solaire passifs...).

2.2 Toitures

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises, ou laves).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

2.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les matériaux seront plutôt traditionnels : pierres ou crépis traditionnels en façades, entourage de fenêtre en pierre taillée, etc ...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Par exception à cette règle, une hauteur importante peut être acceptée dans le cas de la continuité avec un mur de clôture existant.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions devra respecter une hauteur maximum de 10 mètres.

Par exception à cette règle, les extensions des bâtiments existants et les annexes peuvent avoir la même hauteur que celle du bâtiment existant de référence.

Cette hauteur ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

Les constructions (y compris les extensions) et installations s'implanteront à 6 mètres au moins en recul des routes départementales, et librement par rapport aux autres voies.

Un recul supérieur pourra cependant être imposé pour des motifs de sécurité.

Par exceptions à ces règles, l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Non réglementé.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations et activités autorisés doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (voir la liste indicative en annexe).

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

1. ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent. Elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et de ramassage des ordures ménagères.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante.

2. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées.
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante.
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera vers le milieu dédié (bassin de rétention route de Magny pour la partie du bourg au Sud de la mairie, fossé route de Comblanchien pour la partie Nord du bourg).
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

4. RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

La zone UX correspond à la zone d'activités communale, réservée à des activités économiques, compatibles avec l'habitat et l'environnement viticole.

Elle comprend un secteur UXs, où seul le stockage est autorisé.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions non mentionnées à l'article 1.2 ci-après ne sont pas admises.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce secteur devra respecter l'OAP définie en pièce n°3 du PLU.

Sont autorisés, en zone UX, hors secteur UXs :

- Une étude géotechnique* est recommandée pour tout projet de construction (trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme – aléa faible).
**Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont données en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*
- Les constructions à usage de commerces et activités de service (artisanat, commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle), et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau), sous condition d'être compatibles avec l'habitat voisin et l'environnement viticole proche
- La réhabilitation et la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, dans le volume du bâtiment existant.
- Les constructions d'annexes fonctionnelles aux bâtiments à usage d'habitation, existants dans la zone UX, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 mètres par rapport au bâtiment d'habitation.
- Les aires de stationnement des véhicules
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les équipements d'infrastructure
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone

- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans selon les règles en vigueur.

En secteur UXs, seuls sont autorisés :

- Le stockage lié aux activités autorisées en zone UX
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone
- Les clôtures.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement existant en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtes, dispositions des pièces à vivre, apports solaire passifs...).

2.2 Toitures

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les toitures en bac acier sont également autorisées.

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures, hors bâtiments industriels, devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

2.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Par exception à cette règle, une hauteur importante peut être acceptée dans le cas de la continuité avec un mur de clôture existant.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions et installations admises devra respecter une hauteur maximum de 12 mètres.

Cette hauteur ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que le stockage.

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'alignement à la route départementale, et 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques, hormis la rue des Hauturets.

Par exceptions à ces règles, l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Les constructions (y compris les extensions et annexes aux activités) peuvent s'implanter :

- en limite séparative si la parcelle voisine est en zone UX, et si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu) ;
- ou selon un recul de 5 mètres.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- l'implantation des abris de jardin et annexes aux habitations existantes autorisées, d'une superficie inférieure à 20 m², n'est pas réglementée.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations et activités autorisés doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (voir la liste indicative en annexe).

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

1. ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.

Aucun nouvel accès ne sera possible depuis la rue des Hauturets.

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent.

Elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et de ramassage des ordures ménagères.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse sont interdites sauf impossibilité technique ; dans ce cas, elles doivent permettre de faire demi-tour.

2. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées.
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante.

- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera vers le milieu dédié (bassin de rétention route de Magny pour la partie du bourg au Sud de la mairie, fossé route de Comblanchien pour la partie Nord du bourg).
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

4. RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU est destinée à accueillir un projet d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat, avec assainissement collectif, à moyen/long terme.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par une procédure adaptée – qui viendra aussi compléter le règlement – d'évolution du PLU, la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et par la réalisation des réseaux.

La zone fait déjà l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), toutefois indicative.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 1.2.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée par une procédure adaptée d'évolution du PLU, la réalisation des réseaux, et l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sont cependant autorisées, les clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une étude géotechnique* sera recommandée pour tout projet de construction (trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme – aléa faible).

**Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont données en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

Non réglementé.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Non réglementé.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

Non réglementé.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

La zone A autorise la construction pour les exploitations agricoles et viticoles.

Elle comprend le sous-secteur As, agricole strict.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole telles que définies à l'art. L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou aux services publics ou d'intérêt collectif :

Article L. 311-1 du Code Rural : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. [...] Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.* [...] »

En outre, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme : en aléa fort et moyen, les nouvelles constructions et extensions sont interdites, sauf celles autorisées au sein de la rubrique 1.2 ci-dessous.

En outre, au sein du périmètre de sécurité de 50 mètres de l'indice avéré ponctuel d'affaissement/effondrement, reporté au plan de zonage, est interdit toute construction, infiltration, tout comblement ou remblaiement.

Les éléments ponctuels protégés (calvaires), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, ne doivent pas être démontés.

L'alignement d'arbres (allée des Noyers), identifié au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme, est soumis aux dispositions de cet article et doit être protégé.

Si la destruction s'avère inévitable pour un projet de construction ou de voirie, ou pour un projet relatif à la bonne exploitation agricole, des mesures compensatoires sont imposées :

- si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage ;
- dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site et à volume équivalent à l'élément détruit.

Ces règles ne sont toutefois pas applicables dans le cas de la destruction pour des motifs de sécurité.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les zones A (hors secteur As), sont admis, sous réserve d'une bonne insertion dans le site, de la capacité des voies et réseaux publics les desservant, et de ne pas remettre en cause la vocation de la zone :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans, selon les règles en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées.
- Les constructions et installations nécessaires à la production et à l'exploitation d'énergies renouvelables, si elles ne nuisent pas à la qualité des sites, milieux naturels et paysages, au potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans les secteurs As, seuls sont autorisés, sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation de la zone :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation, existants dans la zone As à l'approbation du PLU, et identifiés au plan de zonage, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m²,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU,
 - la surface après extension ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher,
 - l'extension ne conduit pas à la création de logement,
 - l'extension respecte une implantation à l'intérieur de la délimitation graphique inscrite au plan de zonage
 - l'extension ne compromet pas l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site.

- Les constructions d'annexes fonctionnelles aux bâtiments à usage d'habitation, existants dans la zone As, identifiés au plan de zonage, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance d'implantation à l'intérieur de la délimitation graphique inscrite au plan de zonage.
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme :

En aléa fort, sont autorisées

- les nouvelles constructions présentant une faible vulnérabilité*, et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique poussée permettant de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa ; à défaut d'étude géotechnique**, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente, et présentant une faible vulnérabilité, sont autorisés ;
- les extensions présentant une forte vulnérabilité***, limitées à 20 m² d'emprise au sol et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- les extensions présentant une faible vulnérabilité sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

En aléa moyen

- sont autorisées les nouvelles constructions et extensions présentant une forte vulnérabilité, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- une étude géotechnique est recommandée pour les nouvelles constructions et extensions présentant une faible vulnérabilité.

En aléa faible, une étude géotechnique est recommandée pour tout projet de construction.

**La faible vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements inférieurs à 2 mètres de profondeur, absence de sous-sol enterré, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches.*

***Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont donnés en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

****La forte vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères suivants : terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur, présence de sous-sol(s) enterré(s), ou infiltration des eaux pluviales dans le sol.*

Les éléments ponctuels protégés (calvaires), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, devront être reconstruits à l'identique de l'état initial, s'ils sont détruits involontairement.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtes, dispositions des pièces à vivre, apports solaire passifs...).

En zone A, hors zone As, sur une même propriété, les constructions et installations admises :

- soit seront jointives ou accolées,
- soit respecteront un recul minimum de 5 mètres les unes par rapport aux autres.

Cette règle n'est pas applicable aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les lignes de transport d'électricité HTB.

2.2 Toitures

Concernant les bâtiments agricoles anciens (réhabilitation, extension), les maisons d'habitation admises (et extensions/annexes de 20 m² ou plus) :

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les matériaux utilisés seront plutôt traditionnels : tuiles plates ou à emboîtement, tuiles mécaniques à côtes, à losanges ou d'aspect plat, petites tuiles traditionnelles, ou ardoises, ou laves.

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises, ou laves).

Concernant les bâtiments agricoles (hors bâtiments anciens) :

Les toitures seront d'aspect mat (tuiles ou autres matériaux).

Les toitures en bac acier sont autorisées.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

2.3 Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les matériaux seront plutôt traditionnels : pierres ou crépis traditionnels en façades, entourage de fenêtre en pierre taillée, etc ...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

La hauteur des constructions est ainsi définie :

- constructions à usage agricole (en zone A) : 12 mètres maximum, hors installations techniques ;
- extensions des constructions à usage d'habitation (en secteur As) : même hauteur que celle du bâtiment existant de référence, au maximum ;
- annexes aux constructions à usage d'habitation (en secteur As) : 3,50 mètres au maximum.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni pour les superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole (silos,...).

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

En zone A, les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement à la route départementale.

Par exceptions à cette règle :

- l'implantation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité ;
- un recul inférieur pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées respectivement à moins de 10 mètres par rapport à la route départementale, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence, et sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la circulation.

En zone As, l'implantation n'est pas réglementée.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

En zone A, et en secteur As, les constructions et installations admises, y compris les annexes des maisons d'habitation existantes en As, devront :

- s'implanter sur une limite séparative au moins ; dans ce cas, l'implantation par rapport aux autres limites séparatives est libre ;
- ou respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Par exceptions à ces règles :

- l'implantation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- hormis en zone As quand la parcelle voisine est en zone UX, un recul inférieur pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées respectivement à moins de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations et activités autorisés doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (*voir la liste indicative en annexe*).

En zone A, des écrans de verdure devront être proposés pour masquer les bâtiments ou installations d'activités.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

1. ACCES ET VOIRIE

En zone A :

- Le projet identifie et privilégie le ou les accès existant(s) avant d'envisager toute création de nouvel accès.
- Les nouveaux accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.
- Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent.

2. EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une desserte en eau potable peut :

- se raccorder au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, et conforme à la réglementation en vigueur, si ce réseau existe, avec l'accord des autorités compétentes ;
- ou disposer d'une alimentation en eau potable privative (captage, puits ou forage particulier), notamment si le raccordement au réseau public n'est pas possible, à condition que l'ouvrage soit autorisé par les autorités compétentes et qu'il ne porte pas atteinte à la protection de la ressource en eau.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3. ASSAINISSEMENT

3.1 Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un dispositif d'assainissement des eaux usées peut :
 - mettre en place un dispositif autonome ;
 - ou se raccorder au réseau public, par un dispositif de type séparatif, si le réseau est présent au droit du terrain, et même s'il est unitaire.L'accord des autorités compétentes sera nécessaire au préalable.
- L'extension du réseau si nécessaire, hors zone d'assainissement collectif, et le branchement, est à la charge du constructeur.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.2 Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées ;
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le fossé route de Comblanchien.
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.

4. RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone naturelle (N) correspond aux secteurs qu'il convient de protéger en raison de :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N assure par conséquent une protection stricte (préservation de points de vue, coupure paysagère, espaces naturels, zones forestières, continuités écologiques...).

Elle est en partie concernée par le projet de Périmètre Délimité des Abords.

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

- Nc : correspondant aux secteurs naturels de carrières (parcelles concernées par un contrat de forage en cours) dont le réaménagement vise à favoriser une intégration paysagère et naturelle
- Nd : correspondant aux secteurs des anciennes décharges et cavalier de carrière
- Ne : correspondant à un secteur dédié à des équipements publics de gestion des eaux pluviales
- Ni : correspondant à une Installation de Stockage de Déchets Inertes (actuellement autorisée)
- Nj : correspondant à un secteur de jardin où les annexes aux maisons d'habitation sont autorisées
- NL : correspondant aux secteurs dédiés à des équipements, aménagements et constructions légères à vocation de sports et de loisirs.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute nouvelle construction à usage d'exploitations agricoles hormis les constructions autorisées en article 1.2 ci-après.
- Toute nouvelle construction ou installation à usage d'exploitations forestières.
- Toute nouvelle construction à usage d'habitation, hormis les extensions et annexes autorisées en article 1.2 ci-après.
- Toute nouvelle construction à usage de commerce et activités de service.
- Toute nouvelle construction à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
- Les affouillements et les exhaussements de sols sauf ceux autorisés en article 1.2 ci-après.

En outre, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme : en aléa fort et moyen, les nouvelles constructions et extensions sont interdites, sauf celles autorisées au sein de la rubrique 1.2 ci-dessous.

En outre, au sein du périmètre de sécurité de 50 mètres de l'indice avéré ponctuel d'affaissement/effondrement, reporté au plan de zonage, est interdit toute construction, infiltration, tout comblement ou remblaiement.

Les éléments ponctuels protégés (lavoir route de Comblanchien), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, ne doivent pas être démontés.

Sont également interdits, dans le secteur de « pelouse » identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, repéré par une trame au plan de zonage :

- toute imperméabilisation, construction ou installation
- les exhaussements et affouillements de sol.

1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N uniquement, sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site, et de ne pas remettre en cause la vocation de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles ou forestières où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation, existants dans la zone N à l'approbation du PLU, et identifiés au plan de zonage, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m²,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU,
 - la surface après extension ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher,
 - l'extension ne conduit pas à la création de logement,
- l'extension respecte une implantation à l'intérieur de la délimitation graphique inscrite au plan de zonage
- l'extension ne compromet pas l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site.
- Les constructions d'annexes fonctionnelles aux bâtiments à usage d'habitation, existants dans la zone N, identifiés au plan de zonage, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance d'implantation à l'intérieur de la délimitation graphique inscrite au plan de zonage.
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination.

- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

L'impact sur l'environnement des aménagements et constructions admis doit être réduit au maximum, et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

Toutefois, au sein des secteurs concernés par la trame d'aléa aux glissements de terrain, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme :

En aléa fort, sont autorisées

- les nouvelles constructions présentant une faible vulnérabilité*, et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique poussée permettant de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa ; à défaut d'étude géotechnique**, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente, et présentant une faible vulnérabilité, sont autorisés ;
- les extensions présentant une forte vulnérabilité***, limitées à 20 m² d'emprise au sol et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- les extensions présentant une faible vulnérabilité sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

En aléa moyen

- sont autorisées les nouvelles constructions et extensions présentant une forte vulnérabilité, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique ;
- une étude géotechnique est recommandée pour les nouvelles constructions et extensions présentant une faible vulnérabilité.

En aléa faible, une étude géotechnique est recommandée pour tout projet de construction.

**La faible vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements inférieurs à 2 mètres de profondeur, absence de sous-sol enterré, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches.*

***Les objectifs et exigences de l'étude géotechnique sont donnés en annexe 6 du règlement (voir annexe 1 et 3 du document).*

****La forte vulnérabilité d'une construction s'apprécie au regard des critères suivants : terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur, présence de sous-sol(s) enterré(s), ou infiltration des eaux pluviales dans le sol.*

Les éléments ponctuels protégés (lavoir route de Comblanchien), identifiés au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme, devront être reconstruits à l'identique de l'état initial, s'ils sont détruits involontairement.

Dans le secteur de « pelouse » identifié au titre de l'article L 151 23 du code de l'urbanisme, repéré par une trame au plan de zonage, ne sont autorisés que :

- le défrichage et le dessouchage
- la restauration de pelouses (broyage)
- l'entretien des pelouses (fauche tardive, pastoralisme).

Dans le secteur de carrière Nc, à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, établi au titre de l'article R.151-34-2° du code de l'urbanisme, et identifié par une trame au plan de zonage, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles, y compris l'extraction de matériaux et la remise en état

Dans le secteur de carrière Ni, identifié par une trame au plan de zonage, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dont les Installations de Stockage de Déchets Inertes.

Dans le secteur Nd, seuls sont autorisés Les travaux de réhabilitation des sites (modelage, apport de terre végétales et d'argile, plantation d'herbes, arbustes,...) ou de reconversion de ces sites, le cas échéant.

Dans le secteur Ne, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, de type ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées.

Dans le secteur Nj, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs
- Les constructions d'annexes fonctionnelles aux bâtiments à usage d'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance d'implantation à l'intérieur de la délimitation graphique inscrite au plan de zonage.

Dans le secteur NL, seuls sont autorisés :

- Les aménagements et constructions légères liés au sport et loisirs, de même nature que ceux existants, et selon les conditions définies dans la section 3.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles ou forestières où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations du sol autorisées.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 IMPLANTATION ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et la topographie du terrain doit être respectée.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), autorisés et nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Au titre de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades, systèmes solaires thermiques, installations photovoltaïques...), sauf aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine (article L.111-17 du code de l'urbanisme).

L'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (solaire ou autres) est autorisée, mais elle doit s'intégrer à l'architecture générale du bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et économiquement viables. Les équipements et installations techniques (gainés ou coffrets, climatiseur,...) devront être dissimulés.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ADMISES

2.1 Implantation et volumes

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement en s'y intégrant le mieux possible.

D'une manière générale, il est recommandé que les constructions favorisent une conception bioclimatique (principe d'implantation du bâti en lien avec la topographie, sens d'orientation des faîtes, dispositions des pièces à vivre, apports solaire passifs...).

2.2 Toitures

En zone N et en secteur Nj et NL :

Les pentes de toitures seront de 35% minimum (soit 19,3°), et adaptées au type de tuiles retenu, le cas échéant.

Les toitures seront plates ou à deux pans, avec ou sans croupe.

Les matériaux utilisés seront plutôt traditionnels : tuiles plates ou à emboîtement, tuiles mécaniques à côtes, à losanges ou d'aspect plat, petites tuiles traditionnelles, ou ardoises, ou laves.

Les tuiles canal sont interdites.

La couverture des toitures devra présenter une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises, ou laves).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures des vérandas, aux toitures végétalisées, aux annexes de moins de 20m², et aux panneaux solaires en toiture.

Sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture.

Sur les toitures terrasses, elles ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère.

En zone Nc et Ni : non réglementé.

2.3 Façades

En zone N et en secteur Nj et NL :

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, le mâchefer, etc...

Les matériaux seront plutôt traditionnels : pierres ou crépis traditionnels en façades, entourage de fenêtre en pierre taillée, etc ...

Les couleurs sont la résultante de matériaux traditionnels ; elles ont été répertoriées dans une étude chromatique de mars 2002 consultable en Mairie (façades, portes et volets).

Les parements bois d'aspect naturel sont autorisés s'ils n'évoquent pas l'architecture des chalets montagnards.

L'emploi de matériaux bruts, d'aspect soigné est autorisé, si leur mise en œuvre concourt à la qualité architecturale de la construction, et n'est pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

L'intégration de capteurs solaires doit être comme un élément constitutif de l'architecture de la façade.

En zone Nc et Ni : non réglementé.

3. CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

En zone N, hors secteur Nc et Ni :

Les clôtures, murs et murets auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Les clôtures seront constituées :

- d'un mur (enduit si les matériaux le nécessitent) ;
- ou d'un muret surmonté d'un grillage ou d'une ferronnerie,
- ou d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage.

Les couleurs des clôtures et portails s'harmoniseront avec celles utilisées pour les huisseries et menuiseries.

En secteur Nc et Ni : non réglementé.

2.2 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

La hauteur des constructions est ainsi définie :

- extensions des constructions à usage d'habitation (en zone N) : même hauteur que celle du bâtiment existant de référence, au maximum ;
- annexes aux constructions à usage d'habitation (en zone N et secteur Ni) : 3,50 mètres au maximum ;
- constructions et installations légères liés au sport et loisirs (en secteur NL) : 5,00 mètres au maximum.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni pour les superstructures et ouvrages techniques.

Dans le secteur Nc et Ni : non réglementé.

2.3 CONDITIONS D'ALIGNEMENT SUR LA VOIRIE

En zone N et Nc uniquement, les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement à la route départementale.

Par exceptions à cette règle :

- l'implantation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris les lignes de transport d'électricité HTB) n'est pas réglementée ;
- un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité ;
- un recul inférieur pourra être accepté pour les aménagements et les extensions liés à des constructions existantes édifiées respectivement à moins de 10 mètres par rapport à la route départementale, sous réserve de respecter les distances du bâtiment existant de référence, et sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la circulation.

En zone Ne, Nd, Ni, Nj et NL, l'implantation n'est pas réglementée.

2.4 DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT A LA LIMITE SÉPARATIVE

Non réglementé.

2.5 AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

En zone N, hors secteur Nc et Ni :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale et correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être accompagnés de plantations.

Les nouvelles plantations seront constituées d'essences locales (*voir la liste indicative en annexe*).

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX

La mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie.

En secteur NL, toute construction nécessitant une desserte en eau potable et assainissement est interdite.

3.2 ACCES ET VOIRIE

Le projet identifie et privilégie le ou les accès existant(s) avant d'envisager toute création de nouvel accès.

Les nouveaux accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, et être aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être exigé sur l'une des voies qui présente le moins de risques pour la sécurité.

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent.

3.3 EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une desserte en eau potable peut :

- se raccorder au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante, et conforme à la réglementation en vigueur, si ce réseau existe, avec l'accord des autorités compétentes ;
- ou disposer d'une alimentation en eau potable privative (captage, puits ou forage particulier), notamment si le raccordement au réseau public n'est pas possible, à condition que l'ouvrage soit autorisé par les autorités compétentes et qu'il ne porte pas atteinte à la protection de la ressource en eau.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif anti-retour.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de la récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques. L'utilisation d'eau provenant de la récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour certains usages domestiques (voir rubrique « Eaux pluviales »).

3.4 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un dispositif d'assainissement des eaux usées peut :
 - mettre en place un dispositif autonome ;
 - ou se raccorder au réseau public, par un dispositif de type séparatif, si le réseau est présent au droit du terrain, et même s'il est unitaire.
- L'accord des autorités compétentes sera nécessaire au préalable.

Eaux pluviales et ruissellement

- Les eaux pluviales doivent être récupérées ;
- L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales (eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles), est autorisée pour les usages non domestiques, et pour les usages domestiques, dans le respect de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols et sous conditions, lavage du linge. Ces usages sont également autorisés pour les établissements recevant du public (Loi Grenelle 2 du 12/07/2010).
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante.
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le fossé.
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.
- Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

3.5 RESEAUX SECS, TELECOMS ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les réseaux et branchements de réseaux doivent être, autant que possible, établis en souterrain.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LEXIQUE

AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT

Travaux consistant à creuser ou à remblayer le sol. Ils ne sont soumis à aucune autorisation, sauf s'ils affectent une surface supérieure à 100 m² et un niveau (en profondeur ou en hauteur) de plus de 2 mètres.

ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'autorité administrative fixe la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines. Il a pour objet à la fois de protéger le domaine public contre les empiètements des particuliers et de modifier unilatéralement les limites existantes des voies. Il est réglementé par les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière.

AMENAGEUR

Acteur de l'immobilier, de statut public ou privé, dont la fonction est d'acheter des terrains à urbaniser ou à réurbaniser, d'en restructurer le parcellaire et d'y réaliser les équipements, en particulier la viabilisation, pour les revendre comme terrain à bâtir.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée sur la même unité foncière, selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

BADIGEON

Mélange à base de chaux naturelle diluée à l'eau (ou lait de chaux) qui sert comme peinture de finition extérieure des maçonneries. Le badigeon peut être coloré avec des terres naturelles. Sa fonction est de protéger l'enduit pour un effet décoratif.

BARDAGE

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. Lorsque la demande précise l'opération projetée, en indiquant notamment la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher, le certificat d'urbanisme précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération. La localisation approximative du projet dans l'unité foncière doit être indiquée (conformément à l'article R410-1 du Code de l'Urbanisme).

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Le certificat d'alignement est l'acte par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites précises de la voie publique par rapport à sa propriété.

CHAUX

Liant obtenu par la calcination de calcaires plus ou moins siliceux.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la surface occupée par la construction et la surface de la parcelle.

Voir ci-dessous « Emprise au sol ».

CONSTRUCTIONS LEGERES

La construction légère est une construction réalisée de manière à être démontable ou transportable.

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (DAACT)

Document qui permet de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction par rapport à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être effectuée une fois que les travaux sont terminés.

DÉCLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Formalité s'imposant aux travaux de faible importance réalisés sur ou dans un bâtiment.

Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable sont définis par l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS

L'article R.151-27 du code de l'urbanisme fixe les nouvelles destinations des constructions (le règlement du PLU a été rédigé sur la base des nouvelles destinations et non en référence à l'ancien article R.123-9 du code de l'urbanisme) :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des 5 catégories à une autre de ces catégories.

L'article R.151-28 fixe les nouvelles sous-destinations des destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (R.151-29 du code de l'urbanisme).

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme :

« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Les installations techniques font partie intégrante des constructions.

ENDUIT

Revêtement superficiel (environ 2 cm pour les enduits traditionnels) constitué de ciment et/ou de chaux hydraulique, destiné à recouvrir une paroi, afin d'en homogénéiser la surface et de l'imperméabiliser.

ESSENCES LOCALES OU INDIGÈNES

Les essences locales ou indigènes correspondent aux espèces de plantes (arbustes et arbres) que l'on trouve à l'état naturel, ou dans les haies bocagères locales. Elles ont l'avantage d'être très adaptées aux conditions édaphiques (caractéristiques des sols) et climatiques du territoire.

Voir la liste des essences indigènes en annexe.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAITAGE

Arrête horizontale formée par la jonction supérieure de deux pans de toiture.

HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les antennes et installations techniques (cheminées, dispositifs relatifs

aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation ou à la sécurité) sont exclues du calcul de la hauteur.

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

PAREMENT

Face d'un élément de construction conçue pour rester apparente, le parement assure la finition de la paroi.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est l'acte administratif individuel par lequel l'autorité administrative autorise une construction après avoir vérifié qu'elle respecte les règles d'urbanisme applicables au lieu prévu pour son implantation. Il est généralement exigé pour tous les travaux de grande ampleur.

PERMIS DE DÉMOLIR

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de tout bâtiment. Toutefois, certaines démolitions peuvent être réalisées sans l'octroi du permis de démolir.

PERMIS D'AMENAGER

Les articles R.421-19 et suivants du code de l'urbanisme définissent les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager. Il s'agit notamment des lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (non exhaustif).

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondées sur la préservation de l'intérêt général, les servitudes d'utilité publiques viennent limiter l'exercice du droit de propriété. Elles ont pour objectif, soit de garantir la pérennité, l'entretien, le fonctionnement, l'exploitation d'une installation d'intérêt général (faisceaux hertziens, oléoducs, ...), soit de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (réserves naturelles, sites classés, monuments historiques...).

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est définie par l'article R.111-22 du code de l'urbanisme. Elle se substitue aux notions de SHOB et SHON.

Elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DES ESPECES D'ARBUSTES ET ARBRES INDIGENES

(recherche par commune des espèces spontanées – Conservatoire Botanique national du bassin parisien et recommandation de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges)

Liste des arbustes
aubépine à deux styles*
bois de Sainte-Lucie
charmille
chèvrefeuille des haies
cornouiller mâle
cornouiller sanguin
cytise
épine-noire ou prunellier
genévrier commun
groseillier des Alpes
nerprun purgatif
noisetier
rosier des champs
rosier à petites fleurs
rosier à fleur en corymbe
rosier bleue
rosier à feuilles d'orme
sureau noir
sureau yèble
troëne
viorne mancienne

Liste des arbres
alouchier
charme
chêne
chêne pédonculé
chêne pubescent
chêne sessile
chêne à trochets
chêne de Kerner
cormier
érable champêtre
hêtre
petit orme
peuplier tremble
prunier merisier
prunellier à gros fruits
robinier faux-acacia
saule marsault
sorbier alisier

**Des variantes horticoles d'aubépine cultivée non vectrices de maladie sont autorisées (les aubépines étant interdites à la plantation).*

ANNEXE 3 : TEXTES RELATIFS A L'UTILISATION DES EAUX PLUVIALES

Annexe 3.1 : Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Annexe 3.2 : articles modifiés par l'article 164 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales, articles L.321-2 et 7 du code de la santé publique).

Ces documents sont joints au règlement.

ANNEXE 4 : ETUDE CHROMATIQUE

L'étude chromatique de mars 2002 est annexée au règlement (voir document joint) et consultable en Mairie (palette de couleurs pour les façades, portes, volets et exemples d'associations de couleurs).

ANNEXE 5 : PRISE EN COMPTE DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Extrait de données Géorisques

Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

À titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

- Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- Caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est **pas limitative** et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

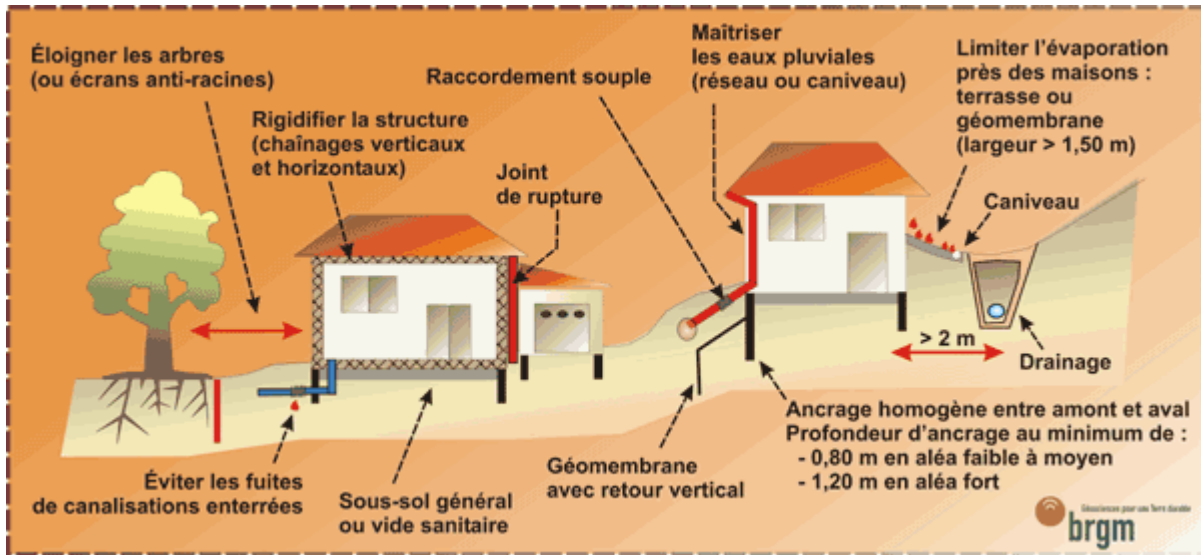
Moyens suivis

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requise pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

Recommandations et réglementations

Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix ;
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux** ;
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité** ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

ANNEXE 6 : ÉLÉMENTS DE CADRAGE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA CONNAISSANCE DU RISQUE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS

Voir document joint, en particulier les objectifs et exigences de l'étude géotechnique, donnés en annexe 1 et 3 du document.

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956



VILLERS-LA-FAYE

Villers-la-Faye

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Approbation – 27 février 2020

5. ANNEXES AU REGLEMENT



Vu pour être annexé à notre délibération en
date du 27 février 2020

Le Maire,

S.A. Privo



PLU approuvé le : 27.02.2020

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chamboland BP 90 042 – 21 702 NUITS SAINT GEORGES cedex
Tel : 03.80.61.06.19 – Fax : 03.80.61.39.01 - Email : blc.contact@blc-ge.com

Annexe 1 : voir à la fin du règlement

Annexe 2 : voir à la fin du règlement

Annexe 3 : textes relatifs à l'utilisation des eaux pluviales (4 documents)

Annexe 4 : Etude chromatique

Annexe 5 : voir à la fin du règlement

Annexe 6 : Eléments de cadrage pour la prise en compte de la connaissance du risque des mouvements de terrain

VILLERS - LA - FAYE - Côte d'Or

ETUDE CŒUR DE VILLAGE : CHARTE CHROMATIQUE

Mars 2002

sylvie niel ■ ●
coloriste ● ▲ ■
environnement et produits

55 rue Desnouettes 75015 Paris
tél+fax : 01 48 56 21 60
e-mail : sylvie.niel.color@wanadoo.fr

Sommaire

1. Le village : synthèse du constat couleur du périmètre ancien et orientations chromatiques.

A – Les façades, encadrements, soubassements et toits.

B – Les portes, volets, fenêtres et ferronneries.

2. Objectif de la charte chromatique et conception du nuancier conseil.

3. Palette générale.

4. Palette ponctuelle.

5. Exemples d'associations de couleurs.

6. Nuancier éventail.

1 - Le village : synthèse du constat couleur du périmètre ancien et orientations chromatiques.

A – Les façades.

L'identité colorée de Villers-La-Faye est caractérisée par la diversité des tons ocrés due en grande partie aux couleurs des matériaux de construction utilisés, comme les enduits et surtout les pierres.

Très riches en tonalités, ces palettes déclinent des teintes ocres jaunes, ocres brunes et ocres rosées (lave de Bourgogne). Les valeurs assez denses, mais rarement foncées de ces couleurs, sont tempérées par les tons plus clairs et neutres de la pierre de Comblanchien traitée surtout en encadrement d'ouvertures.

Ces couleurs indispensables sont à préserver et à développer si l'on veut éviter la banalisation du village par des teintes trop claires et trop neutres comme les gris et les blancs déjà très présents.

Les encadrements.

Très fréquents en façade sur le bâti rural, en pierre claire, ils font partis du patrimoine rural de la commune à préserver.

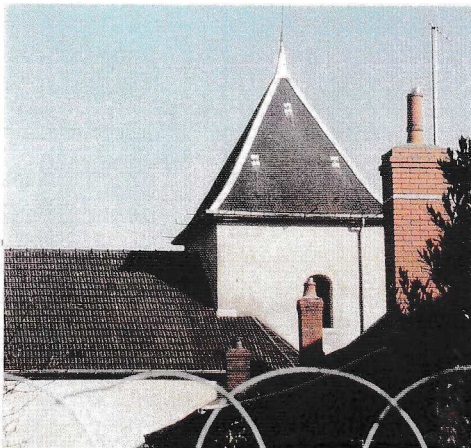
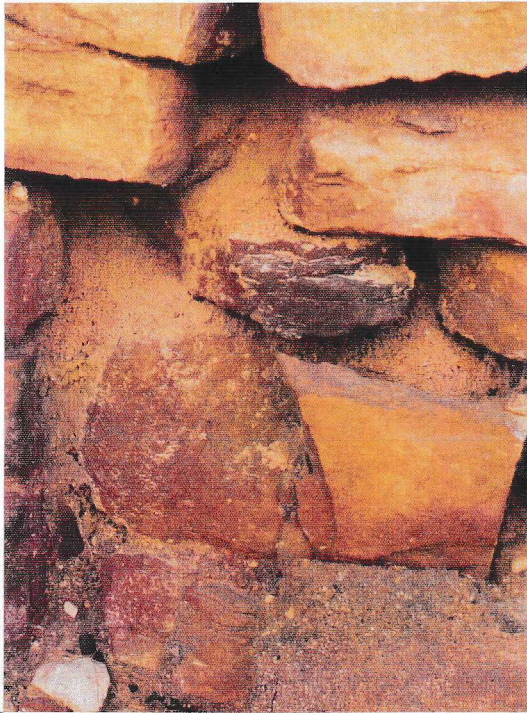
Les soubassements.

Ils sont peu présents chromatiquement.

Les toits.

Les toitures à Villers-La-Faye contribuent à l'identité colorée du village. Variée, la palette de couleurs se décline en trois orientations : les tons bruns des tuiles plates de Bourgogne, les tons rouges des toitures plus récentes et les tons gris des ardoises de Touraine.

L'impact coloré donné par la toiture est important : il est primordial d'en tenir compte pour l'élaboration des harmonies colorées de l'édifice.



1 - Le village : synthèse du constat couleur du périmètre ancien et orientations chromatiques.

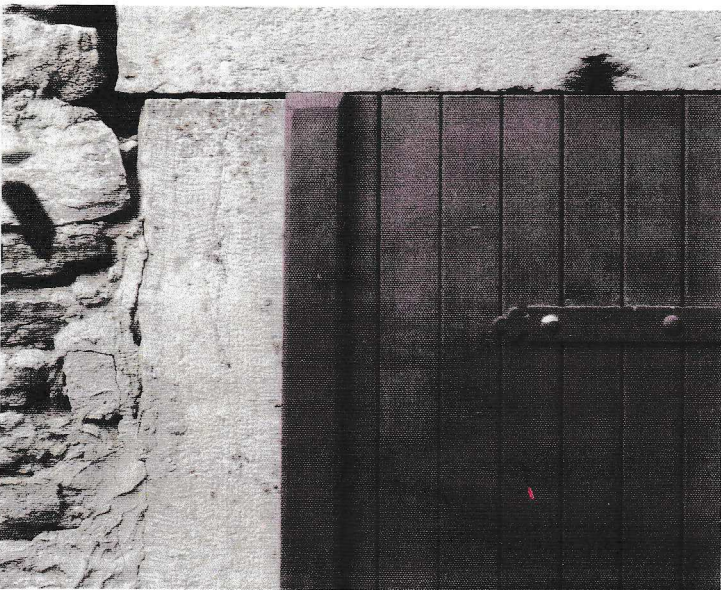
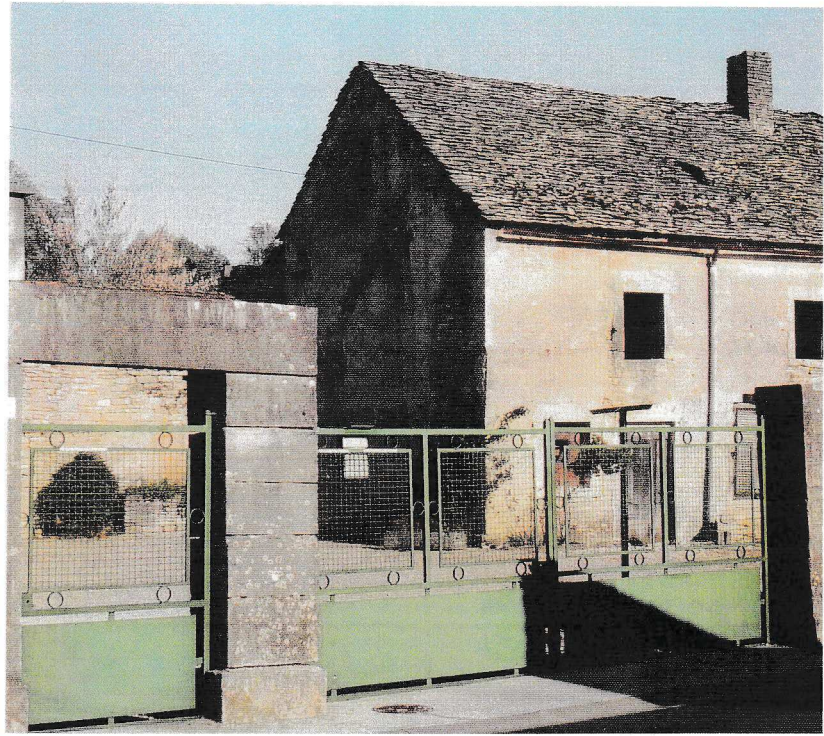
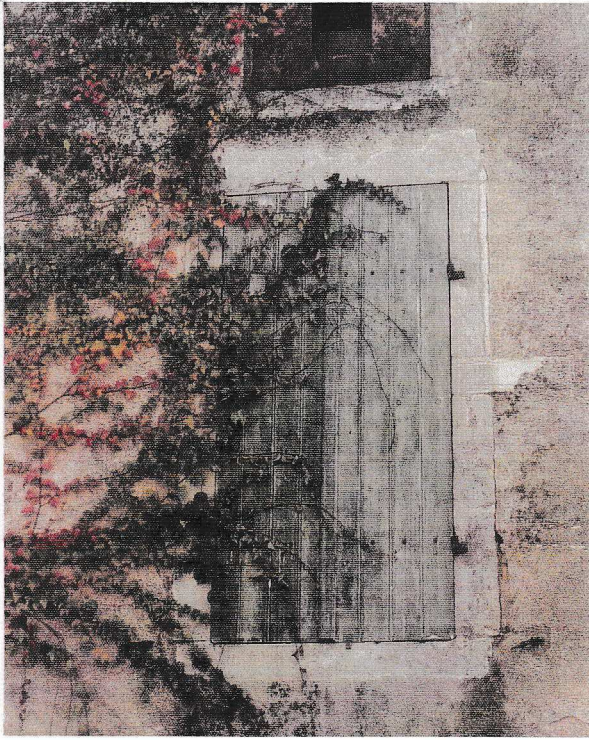
B – Les couleurs ponctuelles : portes, volets, fenêtres, ferronneries.

Les teintes des portes et des volets participent de l'harmonie des façades.

Aux tons trop foncés des bois vernis qui banalisent le village et homogénéisent les façades, on préférera des tonalités plus claires et plus colorées qui permettent de jolies associations avec la couleur des enduits et des matériaux.

Très présents dans Villers-La-Faye, les tons verts et turquoises un peu trop semblables cohabitent avec des teintes bleus/violets et des couleurs plus neutres grises et blanches. Pour compléter et diversifier cette palette de tons froids, la nouvelle gamme propose des bleus doux, des gris colorés et des verts jaunes très présents en Bourgogne.

Quelques rares tons foncés très classiques complètent le constat chromatique. De préférence, ils se limiteront aux ferronneries (garde-corps, portails...)



2 - Objectif de la charte chromatique et conception du nuancier conseil.

Cette phase de l'étude prend en compte les résultats du diagnostic (investigations chromatiques et analyse du site) réalisé précédemment dans le périmètre ancien du village.

Cette analyse a mis en évidence les caractères essentiels du climat coloré de Villers-La-Faye.

Le relevé des couleurs de façades, matériaux de construction et éléments de détails ont permis de définir les registres de couleurs employés (les tonalités), leurs niveaux de luminosité (les valeurs) et leur saturation (degré de vivacité de la couleur).

Ces relevés ont également apporté des informations précises sur les usages locaux en matière d'association des couleurs.

Les thèmes chromatiques constatés sur le site ont été repris en tant que données révélatrices de la culture coloristique de l'habitat de Villers-La-Faye.

Les couleurs de ces thèmes ont été retravaillées pour offrir des palettes attractives et variées afin de proposer le choix à l'utilisateur, créer des palettes coordonnées entre elles pour optimiser les harmonies et cohabiter harmonieusement dans le village.

La palette de 16 tons des murs intègre des coloris issus des couleurs des matériaux relevés sur place, et prend en compte, ainsi que la palette de 20 tons des ponctuelles, les couleurs existantes des façades du village.

Le nuancier conseil proposé comprend :

- une palette générale de couleurs dominantes pour les façades,
- une palette de couleurs ponctuelles appliquées aux éléments de détails de la façade,
- des exemples schématiques d'associations de ces couleurs entre elles.
- un nuancier éventail regroupant l'ensemble des couleurs référencées des palettes.

3 - Palette générale : façades.

Cette palette définit la couleur dominante de la façade : murs, soubassements et encadrements (F = façade).

La palette.

Le diagnostic de l'analyse chromatique du vieux village a mis en évidence le caractère varié des ocres des façades.

Cette palette de 16 tons propose des tons chauds ocrés travaillés principalement dans des valeurs claires et moyennes.

Elles se déclinent dans les tonalités suivantes :

- des ocres claires grisées, de F1 à F6, indispensables pour tempérer les ocres plus colorées.
- des ocres jaunes, F7, F8, F9 et F12 : ces teintes très présentes dans la coloration des matériaux locaux, sont une des identités colorées du village.
- des ocres rosées, F10, F13, F14, F16, et ocres brunes F11 et F15 : ces tons légèrement plus foncés sont nécessaires pour dynamiser les alignements de façades.

Ces variations colorées en tonalité et en luminosité composent une palette de 16 tons facile à associer.

- *Pour une bonne appréhension de la couleur sur la façade, il est nécessaire de faire des essais du ton choisi sur celle-ci.*
- *Les enduits à la chaux teintés sont recommandés.*
- *L'aspect mat est indispensable.*

Les encadrements.

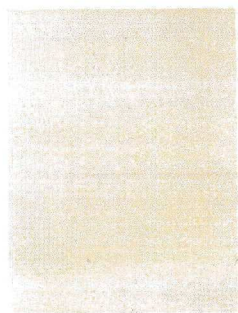
Très présents dans le village, ils sont généralement en pierre de Comblanchien très claire. C'est un caractère régional à préserver.

Si l'encadrement doit être peint, il soulignera les ouvertures par un ton plus clair que celui de la façade.

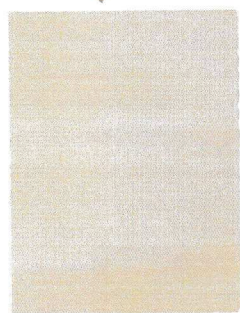
Les soubassements.

Peu présents dans le village, ils seront de préférence à traiter dans une couleur un peu plus foncée que celle de la façade, en camaïeu ou en contraste avec celle-ci.

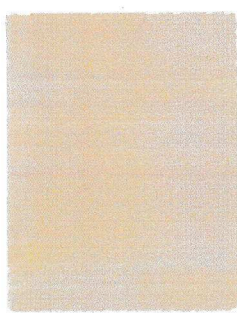
COULEURS DES FACADES.



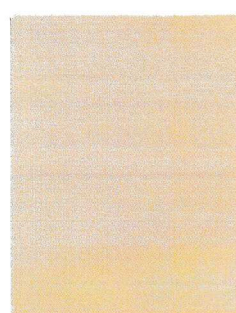
F. 1



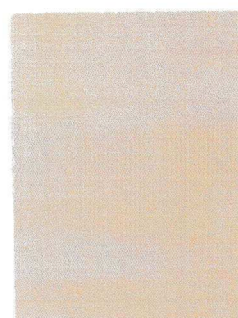
F. 2



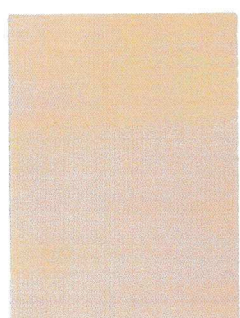
F. 3



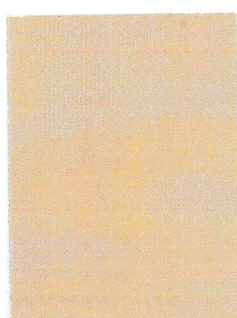
F. 4



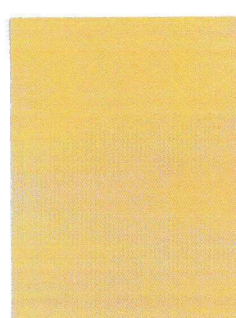
F. 5



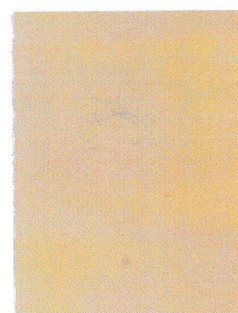
F. 6



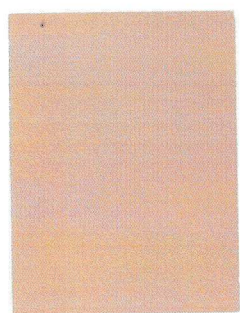
F. 7



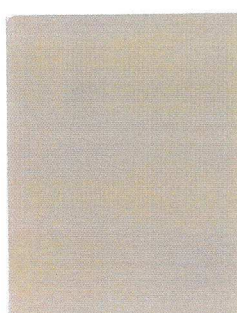
F. 8



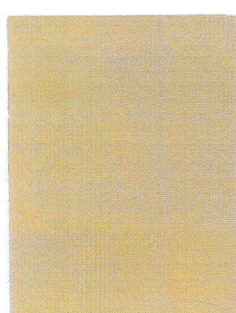
F. 9



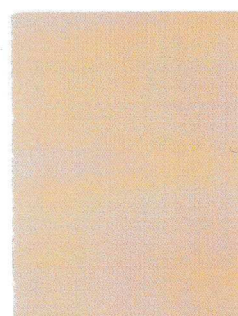
F. 10



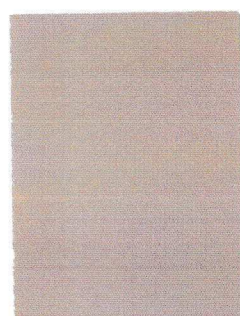
F. 11



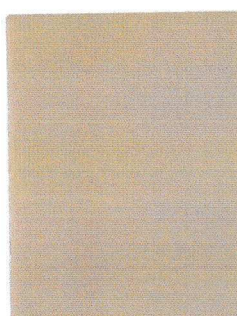
F.12



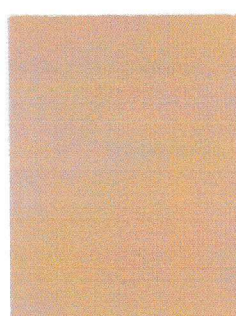
F. 13



F. 14



F. 15



F. 16

4 - Palette ponctuelle.

Cette palette définit les couleurs des éléments de détails de la façade : portes, volets, ferronneries et fenêtres (P = ponctuelle).

La palette : portes et volets.

La gamme est composée de 20 tons.

L'accent a été mis sur les couleurs chaudes un peu plus importantes que les couleurs froides, déjà très présentes dans le village.

A – La gamme de tons chauds décline :

- des jaunes ocrés clairs P1, P5, et plus colorés P13 et P17.
- des ocres orangées P10, P14, P15.
- des rouges carminés P16, P18, P19, P20.

Ces teintes viennent se substituer aux tons « bois » industriels existants qui banalisent les façades du village. Ces couleurs viendront s'harmoniser, soit en contraste, soit en camaïeu avec les tons ocrés des façades.

B – Une gamme de tons froids composée :

- de verts jaunes, clairs et foncés, P2, P6, P7, P9 qui permettent de faire la transition avec les jaunes ocrés.
- de gris bleu, P3, P4, P8, P11 et P12 qui complètent ceux existants dans le village.

Cette palette est nécessaire pour faire le contrepois aux couleurs chaudes, et permet de créer des contrastes « chauds/froid » harmonieux avec les teintes ocrées des façades.

Toutes les couleurs de cette palette complètent celles relevées sur place.

- *D'une façon générale, les teintes très vives et le blanc sont à éviter, ainsi que le bois vernis et les lazures.*

Les ferronneries : garde-corps, grille, portail.

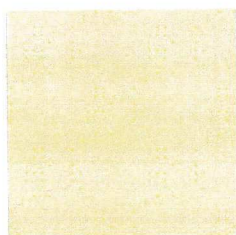
La palette des portes et des volets est également préconisée pour les ferronneries.

Les fenêtres.

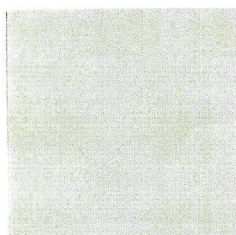
Elles peuvent reprendre le ton des volets ou de la porte, ou être peintes dans un ton blanc ou un beige très clair.

Les couleurs très foncées sont déconseillées.

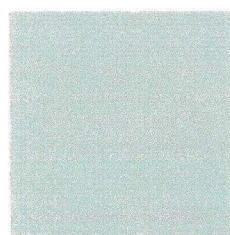
COULEURS DES PORTES ET DES VOILETS.



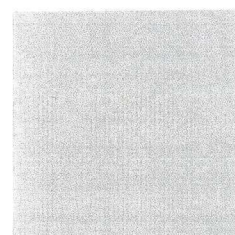
P. 1



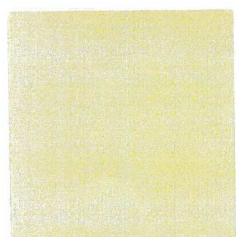
P. 2



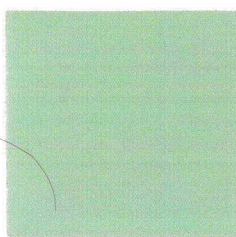
P. 3



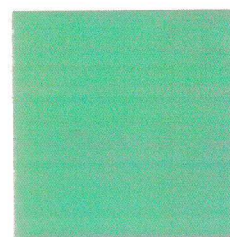
P. 4



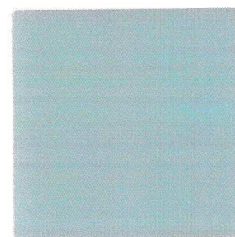
P. 5



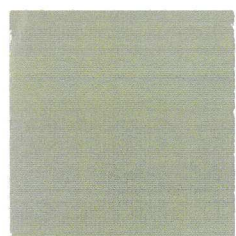
P. 6



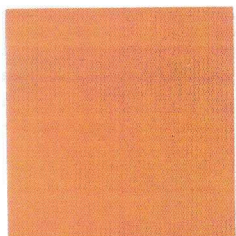
P. 7



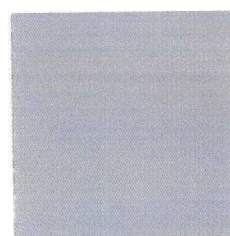
P. 8



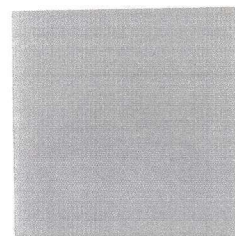
P. 9



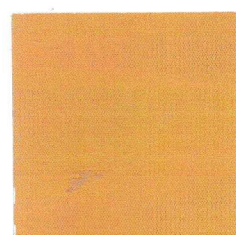
P. 10



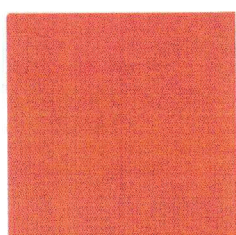
P. 11



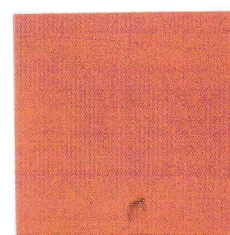
P.12



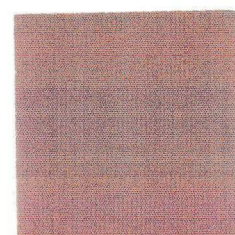
P. 13



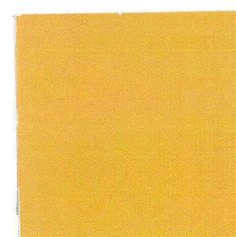
P. 14



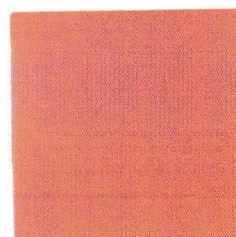
P. 15



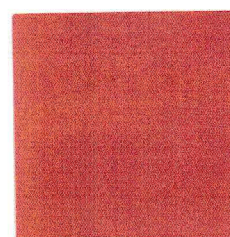
P. 16



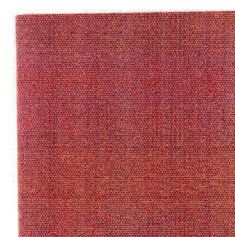
P. 17



P. 18



P. 19



P. 20

5 - Exemples d'associations de couleurs.

Associer les couleurs entre elles.

L'harmonie des couleurs d'une façade dépend :

- du choix des tonalités
- du choix des valeurs (degré de luminosité)
- de la proportion des éléments à mettre en couleur.

Ces critères ont été pris en compte pour la réalisation de ces exemples d'associations de couleurs.

Mais il faut aussi regarder la situation du bâti, l'environnement général, l'orientation à la lumière, la diversité des matériaux qui composent la façade, l'aspect de surface de son revêtement.

L'observation attentive de ces éléments aidera à aborder le choix des couleurs de l'édifice.

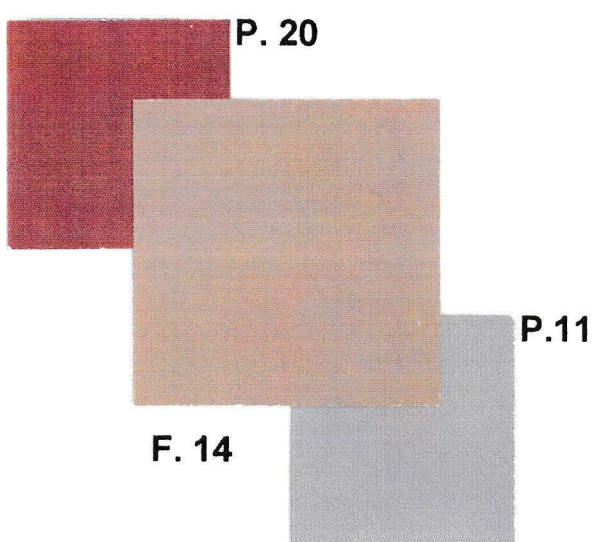
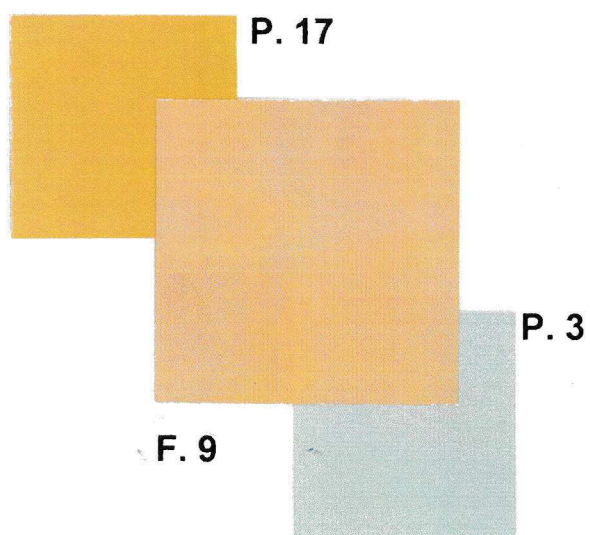
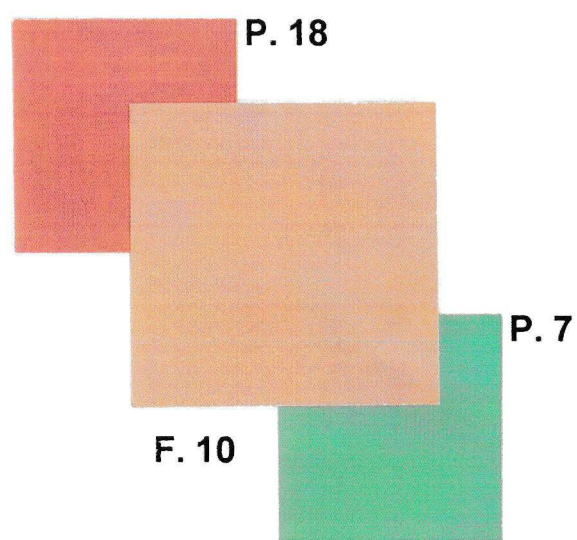
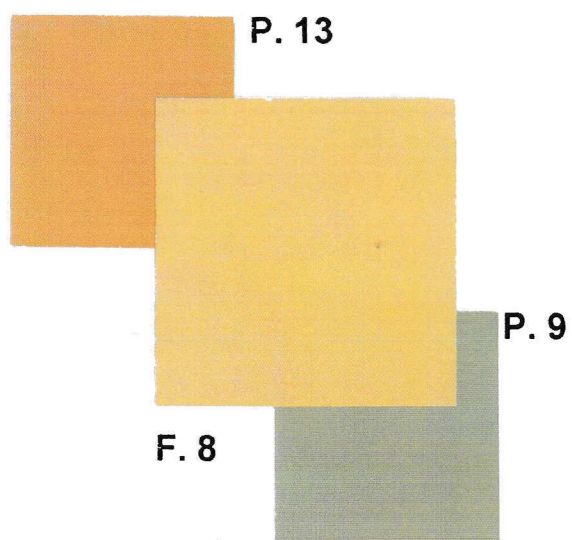
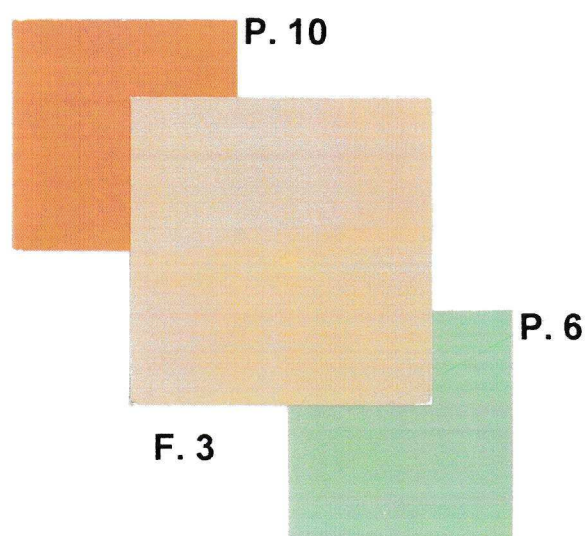
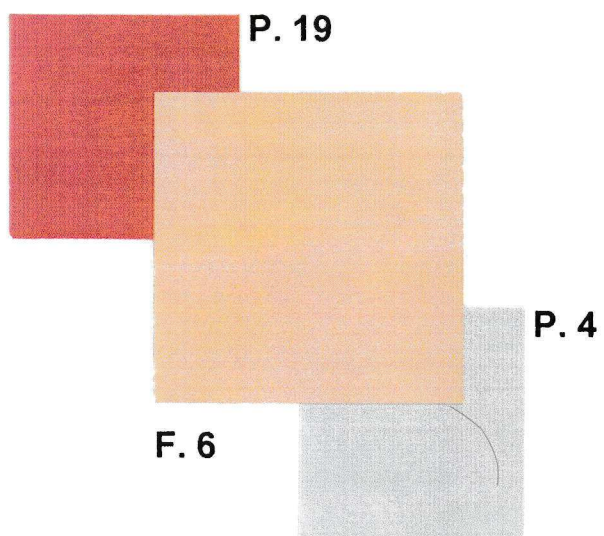
Ces schémas, non exhaustifs, proposent avec chaque ton de façade (F) deux possibilités d'harmonies avec des couleurs ponctuelles (P) exprimées de part et d'autre du ton F.

- *Toutes ces teintes sont issues des 2 palettes précédentes.*

- La couleur ponctuelle du haut est un ton chaud qui crée une harmonie en camaïeu avec le ton ocré de la façade.

- La couleur ponctuelle du bas est un ton froid qui apporte un contraste harmonieux avec le ton chaud de la façade.

EXEMPLES D'ASSOCIATIONS DE COULEURS.



ATLAS DES MOUVEMENTS DE TERRAINS DE LA CÔTE-D'OR

**Éléments de cadrage pour la prise en compte
de la connaissance du risque des mouvements de terrains
aux décisions individuelles d'urbanisme**

(application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme)



Introduction

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, il devra donc être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document.

Pour des raisons de facilité d'usage, le présent document est rédigé selon une syntaxe qui pourrait être perçue comme prescriptive. Il n'en est rien puisque ce document n'est pas juridiquement opposable. En effet, il a pour seule vocation de faciliter la prise en compte des risques par les territoires dans les projets.

N.B. : il est rappelé que l'atlas des mouvements de terrain peut opportunément être complété par la mise en œuvre d'investigations complémentaires locales afin de préciser spatialement certains risques à une échelle inférieure à l'échelle de réalisation de l'atlas départemental (1/25000^{ème}). Ces études affinées prennent également tout leur sens dans les secteurs d'aléas identifiés comme importants (de l'aléa fort à très fort) dans la mesure où les conditions d'urbanisme définies dans ces secteurs s'attachent au principe d'inconstructibilité.

Informations générales

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. L'atlas départemental de la Côte-d'Or s'attache à recenser, caractériser et hiérarchiser les **quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains** suivants :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. L'effondrement est une rupture brutale de la partie supérieure d'une cavité qui crée littéralement un « trou » à la surface du sol. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

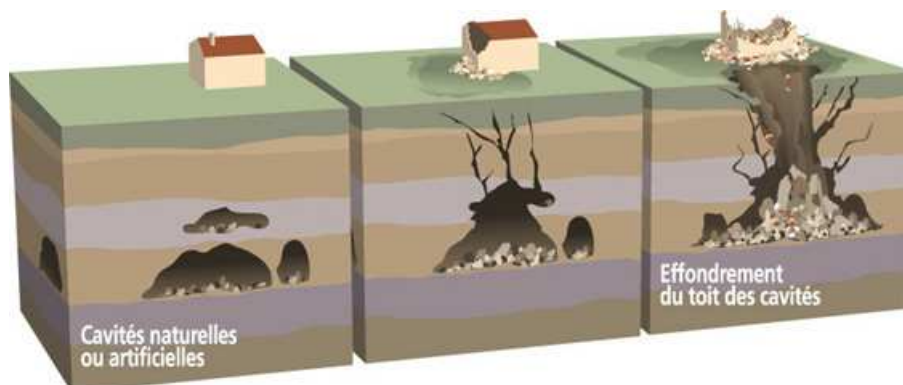
Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux (action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines...). Le démantèlement des falaises est favorisé par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel.

Les érosions de berges sont des phénomènes de vitesses variables affectant la morphologie des berges et des bords des cours d'eau. Ils résultent de deux causes principales conduisant au glissement ou à l'éboulement des berges : la force érosive de l'écoulement de l'eau qui sape le pied des rives ou l'enfoncement des cours d'eau au fil du temps. Ces phénomènes peuvent être accentués en cas d'épisodes pluviométriques intenses ou lors d'actions anthropiques (raidissement des berges, modification du lit naturel du cours d'eau...).

Lorsque l'instructeur du droit des sols identifie une demande d'autorisation d'urbanisme en zone sensible au risque mouvements de terrain (aléas moyen à très fort), il veillera à ce que le dossier comprenne des informations précises sur l'état du terrain (topographie, nature du sol, présence de cavités, thalwegs...) qui peuvent prendre la forme d'une note descriptive, de photos, de cartographies, de relevés topographiques... Bien que ces éléments ne fassent pas partie de la liste des pièces obligatoires à fournir, ils sont indispensables pour pouvoir appréhender plus finement le niveau de risque auquel est exposé le projet.

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

1 - Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement



1.1 - Les indices avérés ponctuels

Affaissements/Effondrements Avérés	
	Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
	Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
	Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
	Points isolés - Source BD-CAVITE
	Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
	Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
	Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
	Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
	Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

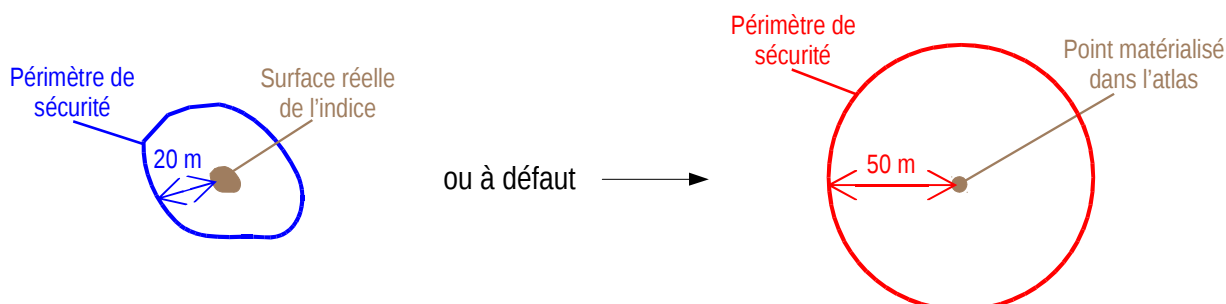
Représentation cartographique →

Les zones présentant des indices avérés d'affaissement et d'effondrement **doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation**, construction, infiltration, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Il convient pour les indices avérés, cartographiés par un point dans l'atlas, de considérer leur étendue spatiale réelle augmentée d'un périmètre de sécurité de 20 m (ce qui nécessite de disposer d'informations précises sur les dimensions de l'indice dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme). Si l'indice a été comblé, les contours pourront éventuellement être retrouvés par une étude d'anciennes photographies aériennes.

À défaut d'éléments permettant de définir la géométrie réelle de l'indice, il convient d'appliquer un périmètre de sécurité de 50 m autour du point matérialisé dans l'atlas.

Schémas conceptuels illustrant le principe ci-dessus :



1.2 - Les zones à forte densité d'indices avérés

Représentation cartographique → **Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements**
Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés
 Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement

a) Constructions nouvelles : interdites

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée que pour les projets situés hors du périmètre de sécurité des indices avérés ponctuels (cf principe au chapitre 1.1), sans présence humaine permanente et présentant une faible vulnérabilité (exs : bâtiments agricoles, forestiers...), et sous réserve qu'une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 2) soit réalisée.

À défaut d'étude géotechnique, seuls les « petits » projets, tels que les abris de jardins, auvents, petits équipements d'infrastructures publiques..., peuvent être autorisés.

b) Extensions de l'existant (bâtiment accolé à l'existant) :

Les extensions sont interdites sauf si elles sont limitées à 20 m² d'emprise au sol et qu'une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 2) permet de définir des zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

1.3 - Les zones à moyenne densité d'indices avérés

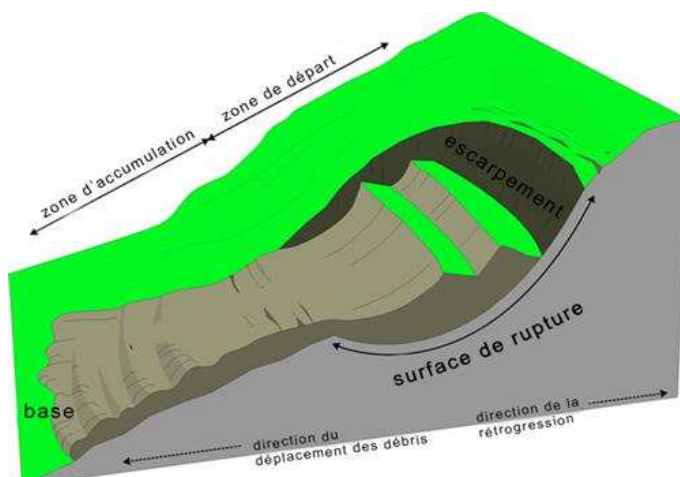
Représentation cartographique → **Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements**
Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés
 Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Pour les Constructions nouvelles et extensions de l'existant

Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes sont autorisées si elles sont situées hors du périmètre de sécurité des indices avérés ponctuels (cf principe au chapitre 1.1) et qu'une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 2) permet de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

À défaut d'étude géotechnique, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente et présentant une faible vulnérabilité peuvent être autorisés (exs: abris de jardins, auvents, petits équipements d'infrastructures publiques...).

2 - Les zones soumises à l'aléa glissement de terrains



2.1 - Les zones de glissements avérés

Glissements Avérés	
■	Source BD-MVT (glissement)
▨	Inventaire mairie 2014 - glissement
▩	Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
▧	Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Représentation cartographique →

Les zones de glissements avérés sont des zones où la constructibilité est interdite, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité.

2.2 - Les zones sensibles aux glissements

Dans ces zones, avant tout avis émis au titre de la prise en compte du risque mouvements de terrains lors de l'instruction des actes d'urbanisme, il est indispensable de disposer d'informations précises sur la pente du terrain. Il peut donc s'avérer opportun que le projet de construction, soumis à permis de construire ou à autorisation, soit accompagné de photographies, d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain suffisamment précis pour appréhender la pente du terrain.

a) Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)

Zones sensibles aux Glissements	
■	Sensibilité au glissement très fort (pente > 21°)

Représentation cartographique →

- Constructions nouvelles : interdites
- Extensions de l'existant :

Les extensions sont interdites sauf si elles sont limitées à 20 m² d'emprise au sol et qu'une étude géotechnique poussée (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3) permet de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa.

b) Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)

Représentation cartographique → **Zones sensibles aux Glissements**
 Sensibilité au glissement fort (14° < pente < 21°)

- Constructions nouvelles :

Elles sont interdites sauf si elles présentent une faible vulnérabilité (qui s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements < à 2 m de profondeur, absence de sous-sols enterrés, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches) et qu'une étude géotechnique poussée (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3) permet de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa.

À défaut d'étude géotechnique, seuls les « petits » projets sans présence humaine permanente et présentant une faible vulnérabilité peuvent être autorisés (exs: abris de jardins, auvents, petits équipements d'infrastructures publiques...).

- Extensions de l'existant :

Pour les projets présentant une forte vulnérabilité (terrassements > à 2 m de profondeur, sous-sols enterrés, ou infiltration des eaux pluviales dans le sol), les extensions sont interdites sauf si elles sont limitées à 20 m² d'emprise au sol et qu'une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3) permet de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa.

Pour les projets présentant une faible vulnérabilité (qui s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements < à 2 m de profondeur, absence de sous-sols enterrés, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches), les extensions sont autorisées sans restriction de surface sous réserve qu'une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3) permet de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa.

c) Les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°)

Représentation cartographique → **Zones sensibles aux Glissements**
 Sensibilité au glissement moyen (08° < pente < 14°)

- Constructions nouvelles et extensions de l'existant :

Pour les projets présentant une forte vulnérabilité (terrassements > à 2 m de profondeur, sous-sols enterrés, ou infiltration des eaux pluviales dans le sol), les constructions sont interdites sauf si une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3) permet de qualifier le risque et de définir les mesures à mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aléa.

Pour les projets présentant une faible vulnérabilité (qui s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants : terrassements < à 2 m de profondeur, absence de sous-sols enterrés, et rejet des eaux usées et pluviales dans des canalisations étanches), les constructions sont autorisées avec la recommandation de réaliser une étude géotechnique (dont les objectifs sont rappelés en Annexe 1 et répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 3). À défaut, les préconisations générales de bon sens énoncées dans l'Annexe 3 devront être respectées.

Les « petits » projets sans présence humaine permanente et présentant une faible vulnérabilité peuvent également être autorisés (exs: abris de jardins, auvents, petits équipements d'infrastructures publiques...).

d) Les zones d'aléa faible (pente < 8°)

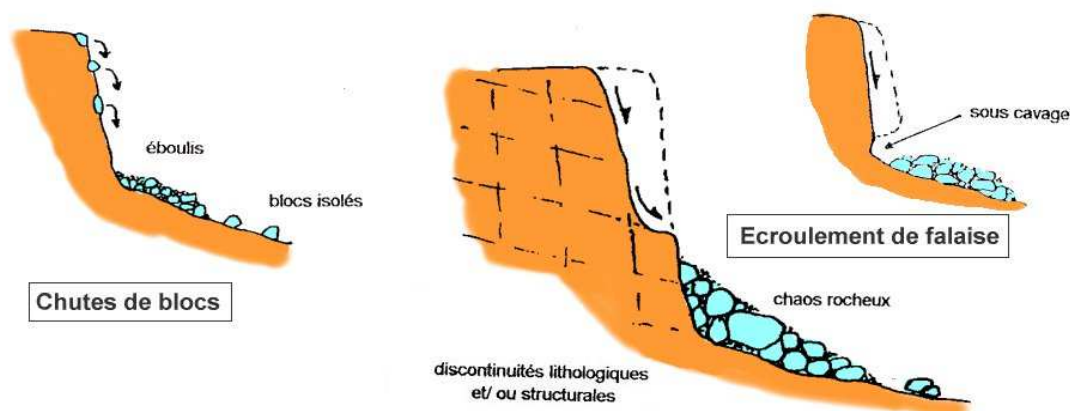
Représentation cartographique →

Zones sensibles aux Glissements

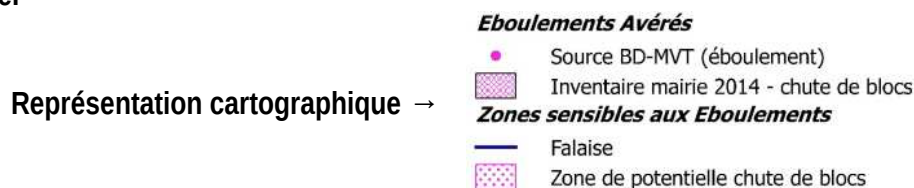
 Sensibilité au glissement faible (pente < 08°)

Pour tout projet, les constructions sont autorisées avec la recommandation de réaliser une étude géotechnique (cf Annexe 1). À défaut, les préconisations générales de bon sens énoncées dans l'Annexe 3 devront être respectées.

3 - Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs



Les **zones potentielles de chutes de pierres et de blocs** comme les zones ayant déjà eu un éboulement affectent les biens mais aussi les personnes. **Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle.**



Les mesures qui suivent valent également pour les constructions prévues en **bordure de falaise**, il va de soi qu'un périmètre raisonnable en fonction du contexte devra être respecté. Une attention particulière devra se porter sur :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion) ;
- la gestion de la végétation en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

a) Constructions nouvelles : interdites

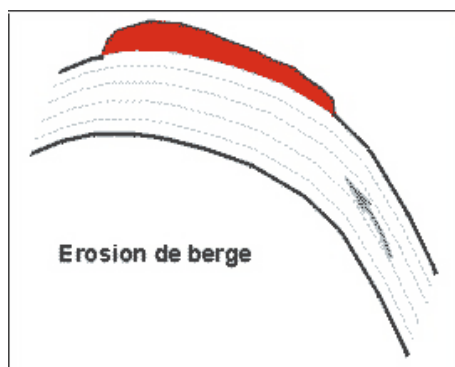
La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de réaliser une étude de faisabilité qui doit répondre aux exigences fixées dans l'Annexe 4.

b) Extensions de l'existant et changements de destination :

En façades exposées à la falaise, ils sont autorisés s'ils ne conduisent pas à augmenter les enjeux (ex : pas de création de logements supplémentaires) et qu'une étude de faisabilité répondant aux exigences fixées dans l'Annexe 4 soit réalisée.

En façades non exposées à la falaise, ils sont autorisés s'ils ne conduisent pas à augmenter les enjeux (ex : pas de création de logements supplémentaires).

4 - Les zones soumises à l'aléa érosion de berges



Représentation cartographique →

Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

a) Constructions et extensions :

Elles sont interdites en bordures de berges.

En tout état de cause, la zone de constructibilité doit respecter les servitudes de libre passage et préserver les espaces naturels qui contribuent au stockage des crues (champs d'expansion de crue, espaces de mobilité du cours d'eau...).

La mise en place d'un aménagement de berges maçonné engendre la création d'un « point dur ». Ainsi la rivière tendra toujours à éroder en aval de celui-ci. Les conséquences d'un tel aménagement sur ses environs imposent de se poser la question de l'intérêt d'une telle intervention.

b) Protection des berges :

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.

Il est vivement conseillé de prendre l'attache du bureau Police de l'Eau de la DDT de la Côte-d'Or afin de s'assurer de la faisabilité du projet vis-à-vis des techniques envisagées et des procédures applicables. Certains aménagements de berges nécessitent une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Quelques techniques de protection sont présentées dans l'Annexe 5.

Annexe 1 - Qu'est-ce qu'une étude géotechnique ?

Une étude géotechnique a pour objectifs d'attester de la non vulnérabilité de la construction ainsi que des habitations voisines à tous les risques naturels à court et à long terme. Si toutefois des vulnérabilités sont détectées, cette étude devra également proposer des dispositions constructives ou des infrastructures permettant de s'adapter au terrain. Le choix de ces infrastructures devra se faire en veillant à ne pas impacter de façon démesurée l'environnement (eau, paysage,...).

Ces études sont réalisées par un géotechnicien au moyen d'enquêtes, de sondages et d'essais se rapportant au sol de fondation. Elles sont destinées à fournir et à interpréter les données (physiques, mécaniques, hydrogéologiques) indispensables à la compréhension du sol et permettant l'anticipation des aléas lors de la conception ou de la vie d'un ouvrage. Une étude géotechnique peut également permettre de poser un diagnostic face à un aléa dans l'objectif de définir les techniques d'entretien ou les ouvrages adaptés à la mise en sécurité du secteur.

La réalisation d'une telle étude est à prévoir **au moment du projet** car comme mentionné ci-dessus, des essais et investigations peuvent être nécessaires afin de comprendre le mécanisme du sol. Ces investigations nécessitent parfois un suivi sur au moins un an pour pouvoir avoir des mesures en période sèche et pluvieuse.

Le contenu d'une étude géotechnique dépend bien évidemment de la nature des sols et de l'hydrogéologie de la zone du projet ainsi que de ses environs qui seront ou pourront être impactés. La nature et le type de projet est également largement pris en compte, car la stabilité du terrain est directement liée aux sollicitations du projet induit par sa géométrie et ses techniques de mise en place.

En France, **la norme NF P 94-500 de novembre 2013** est le document de référence définissant le cadre réglementaire de travail du géotechnicien. Elle définit plusieurs types de missions géotechniques permettant au géotechnicien d'adapter son intervention en fonction du niveau d'avancement du projet et en fonction de la finalité recherchée par son étude. Ces missions se divisent en 5 grandes étapes :

- G1 : Étude géotechnique préalable ;
- G2 : Étude géotechnique de conception ;
- G3 : Étude géotechnique de réalisation (étude et suivi géotechniques d'exécution) ;
- G4 : Étude géotechnique de réalisation (supervision géotechnique d'exécution) ;
- G5 : Diagnostic géotechnique.

Annexe 2 - Aléa affaissement et effondrement

L'étude géotechnique comprendra au minimum :

- une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté la zone ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- la prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines qui seront potentiellement modifiées par le projet ;
- l'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol face aux potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- la faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins,...).

Infiltration dans les zones karstiques :

D'après le guide technique de 2006 « Recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain », **l'infiltration dans un milieu karstique est à proscrire**. Les essais de perméabilité permettant d'évaluer la capacité d'infiltration des eaux de pluie sur des terrains imperméables de type couverture karstique, ne seront pas retenus.

Annexe 3 - Aléa glissements de terrains

L'étude géotechnique comprendra au minimum :

- la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- l'évaluation de la stabilité du site,
- les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- la proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

Préconisations générales de bon sens pouvant être nécessaire lors de travaux sur des terrains en pentes sujets aux glissements :

- **adapter la construction à la pente :**
 - ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - éviter les surcharges type remblais en tête et en pied de talus ;
 - si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - remblayer les fouilles avec des matériaux drainants propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - ne pas faire de terrassement de plus de 1m sans étude ;
 - ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.
- **bien gérer la présence d'eau :**
 - réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès,...) ;
 - vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants.

Annexe 4 - Aléa chutes de blocs et étude de faisabilité

L'étude de faisabilité face à l'aléa chute de blocs doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre à minima :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
 - adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambres du côté de la façade non exposée),
 - adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
 - éviter les ouvertures du côté de la façade exposée,
 - gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.
- la proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement.

Annexe 5 - Aléa érosion de berges

Techniques de protection

Selon les cas, différentes techniques peuvent être employées, en voici quelques-unes :

- **les techniques “végétales”** reposent sur l'utilisation de végétaux pour renforcer la tenue de la berge. Les plus simples sont l'ensemencement avec ou sans pose d'un géotextile biodégradable qui permet de protéger les semences de l'érosion avant leur développement complet et les plantations. Ces techniques peu coûteuses et plus durables demandent néanmoins :
 - l'avis d'un spécialiste (EPTB, syndicats de rivières, syndicats mixtes, communauté de commune ou communauté d'agglomération, service de l'État, et autre) afin d'adapter la ripisylve (végétation bordant les cours d'eau) au milieu,
 - un entretien régulier afin de ne pas laisser les arbres atteindre une hauteur pouvant endommager la berge.
- **les techniques “minérales”**, dites d'enrochement, consistent à disposer des gros blocs de roches depuis le pied jusqu'en haut de berge. Dans certains cas, ces enrochements peuvent être liés par du béton. On peut aussi disposer un géotextile sous les blocs afin d'éviter le départ des éléments fins du sol et une nouvelle déstabilisation de la berge. Cette technique doit être limitée aux zones à forts enjeux (proximité d'un bâtiment ou d'un ouvrage existant...). Enfin, il est précisé que ces aménagements peuvent perturber le fonctionnement hydraulique du secteur (augmentation des vitesses localement, déstabilisation d'autres parties de berges,...). La décision d'utiliser des techniques minérales doit donc être précédée d'un examen des conditions locales.
- **les techniques particulières** comme la mise en place de lits de branches (branches plaquées au sol et maintenues par des pieux enfoncés dans la berge généralement recouverte de géotextile biodégradable), de boudins végétalisés (boudins de matériaux terreux renforcés par du géotextile et végétalisés), de caissons végétalisés (rondins de bois entrecroisés formant un caisson rempli de matériaux terreux parfois renforcé par un géotextile et végétalisé par des branches), de fascines (boudin en géotextile rempli de matériaux terreux fixé à la berge par des pieux et végétalisé par ensemencement ou bouturage) ou de tressage de branches de saules bouturées.

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-7

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II.-Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

II bis. — Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

III.-Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-9 (M)
Code de l'environnement - art. L214-1 (V)

Cité par:

Arrêté du 21 août 2008 (V)
Arrêté du 17 décembre 2008 - art. (V)
Arrêté du 17 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 17 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 16 mars 2012 - art. 6 (V)
ORDONNANCE n°2014-619 du 12 juin 2014 - art. 12 (VT)
DÉCRET n°2015-1421 du 5 novembre 2015 - art. Annexe 1 (VD)
Code de la santé publique - art. L1321-10 (M)
Code de la santé publique - art. L1321-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1324-1 B (V)
Code de la santé publique - art. L1324-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-57 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-6 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L24 (Ab)

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-2

- ▶ **Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164**

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5721-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. L213-3 (V)
Code de l'environnement - art. L215-13 (V)

Cité par:

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 - art. 2 (M)
Arrêté du 2 février 1998 - art. 37 (VD)
Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 5 (Ab)
Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 9 (Ab)
Arrêté du 5 mars 2004 - art. 6 (Ab)
Arrêté du 6 juin 2005 - art. 4 (Ab)
Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 22-2 (V)
LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59, v. init.
Arrêté du 2 août 2010 - art. 5 (V)
Arrêté du 31 mai 2011 - art. 8 (Ab)
Arrêté du 16 mars 2012 - art. 8 (V)
Arrêté du 9 août 2013 - art., v. init.
Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 9 (Ab)
ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 4, v. init.
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 8 (VT)
ARRÊTÉ du 25 juin 2015 - art. (V)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R111-33, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art., v. init.
Décret n°2016-835 du 24 juin 2016 - art. 2, v. init.
Arrêté du 24 avril 2017 - art. (V)
Code de l'urbanisme - art. (VD)
Code de l'urbanisme - art. L211-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*111-42 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*126-1, Annexe (V)
Code de l'urbanisme - art. R111-33 (V)
Code de la santé publique - art. L1321-2-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1324-1 (VD)
Code de la santé publique - art. L1324-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-13 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-13-1 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-13-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-13-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-6 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-7 (M)
Code de la santé publique - art. R1321-8 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L411-27 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L20 (Ab)

Chemin :**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - ▶ Section 2 : Eau et assainissement
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2224-9

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8
- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 17 décembre 2008 (V)
- Arrêté du 17 décembre 2008 (V)
- Arrêté du 17 décembre 2008 - art. (V)
- Arrêté du 17 décembre 2008 - art. 1 (V)
- Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7
- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164, v. init.
- ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art. 4, v. init.
- ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 2 (V)
- Code de la santé publique - art. L1321-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-24 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2574-4 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-2 (VD)

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR: DEVO0773410A

Version consolidée au 26 mars 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Article 2

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3

I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de

matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Article 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Article 7

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Adresse de l'installation :

Mise en service réalisée par :

Éléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	♦	
Filtration en amont du réservoir	♦	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau cri point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	♦	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	♦	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	♦	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	♦	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	♦	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	♦	
Robinets de soutirage (verrouillables)	♦	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	♦	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	♦	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service :

Autres observations du propriétaire :

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données ; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à
le

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,

Yves Jégo